

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision   | Remarques   |
|--|---|---|
| Statuts du Parti socialiste section Ville de Genève  | Statuts du Parti socialiste Ville de Genève   |   |
| I. Généralités   | <b>Chapitre 1: Généralités</b>  |   |
| <p>art. 1 :</p> <p>§1 Le Parti socialiste de la Ville de Genève (ci-après Section) est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse par ses membres, affilié-e-s au Parti socialiste genevois (PSG) et au Parti socialiste suisse (PSS).</p> <p>§2 Le Parti socialiste de la Ville de Genève est une section du PSS et du PSG au sens de leurs statuts</p> | <p><b>Art. 1: Nom et constitution</b></p> <p>1 Le Parti socialiste de la Ville de Genève (ci-après Section) est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse par ses membres, affilié-e-s au Parti socialiste genevois (PSG) et au Parti socialiste suisse (PSS).</p> <p>2 Le Parti socialiste de la Ville de Genève est une section du PSS et du PSG au sens de leurs statuts.</p> | <p>Le nom de l'article est modifié car il inclut également le fait de constituer la section avec la référence au code civil (dont le nom est corrigé, « civil » ne prenant pas de majuscule).</p> <p>Le contenu de l'article est identique.</p> |
| <p>art. 2 :</p> <p>Le siège de la Section est à Genève.</p>  | <p><b>Art. 2: Siège</b></p> <p>1 Le siège de la Section est <b>en Ville de Genève</b>.</p>  | <p>Précision « Ville de Genève » pour éviter la confusion avec le canton de Genève.</p>   |
| <p>art. 3 :</p> <p>La durée de la Section est illimitée.</p>   | <p><b>Art. 3: Durée</b></p> <p>1 La durée de la Section est illimitée.</p>  |   |
| <p>art. 4 :</p> <p>La Section a pour buts de faire connaître et de réaliser les objectifs de son programme et de ceux du PSS et du PSG dans son rayon d'action.</p>  | <p><b>Art. 4: Buts</b></p> <p>1 La Section a pour but de faire connaître et de réaliser les objectifs de son programme et de ceux du PSS et du PSG dans son rayon d'action.</p>   |   |
| <p>art. 6 §3 :</p> <p>Toutes les fonctions et tous les droits énumérés dans les présents statuts sont accessibles à chaque membre de la Section sans discrimination, notamment de sexe, d'âge et de nationalité, sous réserve des dispositions des art. 15 §2 et 23 §9.</p>  | <p><b>Art. 5: Égalité</b></p> <p>1 Toutes les fonctions et tous les droits énumérés dans les présents statuts sont accessibles à chaque membre de la Section sans discrimination, notamment de sexe, d'âge, de nationalité,</p>   | <p>Ajout du critère d'orientation sexuelle et d'identité ou d'expression de genre.</p> <p>La réserve concernant les quotas revient au même que la réserve déjà existante. On s'affranchit toutefois de la référence aux articles</p>            |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision   | Remarques  |
|---|---|--|
|   | <p><b>d'orientation sexuelle ou d'identité ou d'expression de genre.</b></p> <p><b>2 L'al. 1 vaut sous réserve de dispositions contraires, notamment en matière de quotas, ou lorsqu'une caractéristique personnelle est une condition légale à l'exercice d'un droit.</b></p>  | <p>eux-mêmes en choisissant une formulation plus générale.</p> <p>La réserve fondée sur les caractéristiques personnelles vise à éviter des incohérences entre les statuts et des lois (p. ex. tout-e membre, y compris non-suisse, pourrait à l'interne être candidat-e à la candidature au CM, alors que la loi empêche un-e étranger-ère d'être ensuite candidat-e sur une liste).</p> <p>Il faut analyser la condition au moment où le droit devient pertinent. P. ex. une personne de 17 ans et 11 mois lors de la désignation des candidat-es CM pourra être désignée par l'AG dès lors qu'elle aura 18 ans au jour de dépôt des listes. C'est en effet ce jour-ci qui sera déterminant pour l'exercice du droit vis-à-vis de l'autorité et la réalisation de la condition doit donc s'analyser par rapport à ce jour et non au jour de réception de la candidature interne.</p> |
| II. Membres   | <b>Chapitre 2: Membres</b>  |  |
|   | <b>Section 1: Acquisition du sociétariat</b>  |  |
| <p>art. 6 §1 :<br/>                     Toute personne qui adhère au programme et aux buts de la Section peut en devenir membre.</p> <p>art. 7 §4 :<br/>                     L'adhésion d'une personne domiciliée hors de la Ville de Genève est possible à condition qu'il n'y ait pas de section du PSS dans la commune de domicile de la personne concernée ou que la section concernée ait donné son accord par écrit</p> | <p><b>Art. 6: Conditions de fond et de lieu</b></p> <p>1 Toute personne <b>domiciliée sur le territoire de la Ville de Genève et</b> qui <b>approuve le programme et les</b> buts de la Section peut <b>demandeur son adhésion.</b></p> <p>2 L'adhésion d'une personne domiciliée <b>en dehors du territoire</b> de la Ville de Genève est possible <b>lorsqu'il n'existe</b> pas de section du PSS</p> | <p>On fait maintenant référence explicitement au domicile en Ville de Genève. La référence n'était jusqu'à présent qu'indirecte (art. 7 §4 <i>a contrario</i>).</p> <p>La formulation « demander son adhésion » est plus correcte que « devenir membre » puisque c'est en définitive le comité qui décide.</p> <p>Les autres modifications sont d'ordre rédactionnel.</p>  |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision   | Remarques  |
|--|---|--|
| <p>art. 9 §2 :<br/>                     Tout-e membre d'une section du PSS devient membre de la Section lorsque son nouveau domicile est situé en Ville de Genève.</p>   | <p>dans <b>sa</b> commune de domicile ou que <b>cette</b> section <b>a</b> donné son accord écrit.<br/>                     3 Tout-e membre d'une section du PSS <b>qui transfère son domicile sur le territoire de la Ville de Genève</b> devient membre de la Section.</p>  |  |
| <p>art. 7 §3 :<br/>                     L'adhésion d'une personne faisant partie d'un autre parti politique est exclue, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présents statuts.</p> <p>art. 8 :<br/>                     Les membres des partis socialistes étrangers affiliés à l'Internationale Socialiste (Ile Internationale) peuvent, sur simple demande, acquérir la qualité de membres de la Section si leur domicile est situé en Ville de Genève.</p> <p>art. 7 §6 :<br/>                     Nul-le ne peut être membre à la fois de la Section et d'une autre section du PSS. Une personne ayant été exclue ou suspendue d'une section du PSS ne peut adhérer à la Section sans le préavis de la section qui l'avait exclue ou suspendue.</p> <p>art. 7 §7 :<br/>                     Une personne ayant été exclue ou suspendue du PSG ne peut adhérer à la Section sans l'accord préalable du Comité directeur du PSG.</p> | <p><b>Art. 7: Conditions relatives à l'appartenance partisane</b></p> <p><b>1 Quiconque est déjà membre d'un autre parti ne peut adhérer à la Section.</b></p> <p><b>2 L'al. 1 ne s'applique pas aux membres d'un parti frère membre du Parti socialiste européen.</b></p> <p>3 Nul ne peut être membre à la fois de la Section et d'une autre section du PSS.</p> <p>4 L'adhésion d'une personne précédemment exclue ou suspendue <b>par le PSS, l'un de ses partis cantonaux ou</b> l'une de ses sections est soumise au préavis de l'instance ayant prononcé la suspension ou l'exclusion.</p> <p>5 Une personne exclue ou suspendue du PSG ne peut adhérer à la Section sans l'accord préalable du Comité directeur du PSG.</p> | <p>La mention de l'Internationale Socialiste est modifiée au profit de la dénomination « parti frère membre du Parti socialiste européen » (PSE), utilisée dans les Statuts/PSS. Le PSS n'est plus affilié à l'Internationale. Le PSE compte des membres (<i>full members parties</i>), des membres associés (<i>associate parties</i>, tel le PSS) et des membres observateurs (<i>observer parties</i>). La dénomination « parti frère <u>membre</u> du Parti socialiste européen » est à prendre au sens générique et fait référence à ces trois types de membres sans distinction.</p> <p>L'art. 3 al. 7 phrase 2 Statuts/PSS prévoit la gratuité de l'adhésion au PSS si la personne prouve qu'elle verse des cotisations dans son parti d'origine. Ceci s'applique toutefois uniquement aux partis membres ou membres associés, à l'exclusion donc des membres observateurs, du PSE. Depuis 2018, le PSS n'est plus membre du PSE car ce dernier n'accepte plus les PS d'États non-membres de l'UE. De plus, l'exemption ne vaut selon nous que pour la part de cotisation reversée au PSS, les partis cantonaux et les sections restant libres de prélever la part de cotisation qui leur revient.</p> <p>La personne exclue qui souhaite être réintégrée doit être auditionnée par les organes qui ont prononcé l'exclusion, soit généralement l'AG de</p> |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision   | Remarques  |
|---|---|--|
|   |   | <p>l'autre section (art. 3 al. 13 Statuts/PSS). Il n'est pas clair si le préavis est impératif ou non. La question devra être clarifiée auprès du PSS et l'interprétation de nos statuts adaptée en conséquence.</p> <p>Lorsque la personne a été exclue par le PSG, l'al. 5 s'applique en plus de la règle générale de l'al. 4. Il faut donc non seulement l'audition de l'organe compétent mais en plus l'accord du CD du PSG. Il n'est pas clair si cette règle (art. 6 al. 5 Statuts/PSG) s'applique à l'exclusion par le PSG ou aussi par l'une des sections du PSG. La question n'a (volontairement) pas été tranchée lors de la dernière révision des Statuts/PSG.</p> <p>Les autres modifications sont d'ordre rédactionnel.</p> |
| <p>art. 7 §1 :</p> <p>Est membre de la Section toute personne qui en effectue formellement la demande et remplit les conditions définies à l'article 6 des présents statuts. L'adhésion est validée par le comité. La qualité de membre remonte rétroactivement au jour de la demande d'adhésion.</p> | <p><b>Art. 8: Procédure</b></p> <p><b>1 Quiconque souhaite adhérer à la Section en effectue la demande formelle.</b></p> <p><b>2 La demande d'adhésion est soumise au comité pour décision.</b></p> <p>3 La qualité de membre remonte rétroactivement au jour de la demande d'adhésion.</p> | <p>On précise désormais que la demande doit être formelle, sans préciser toutefois la forme, ce qui laisse plus de souplesse qu'une mention comme « par écrit ».</p> <p>La formulation selon laquelle le comité « décide » de l'adhésion est plus juste qu'une simple « validation » dès lors que le comité a la faculté de rejeter la demande d'adhésion.</p> <p>Le moment de la prise d'effet de la qualité de membre est inchangé.</p>  |
|   | <p><b>Section 2: Exercice du sociétariat</b></p>  |  |
| <p>art. 7 §2 :</p>  | <p><b>Art. 9: Effets de la qualité de membre</b></p>  | <p>On mentionne désormais expressément l'acquisition de la qualité de membre du PSG et</p>   |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision   | Remarques  |
|---|---|--|
| <p>La Section offre un accompagnement aux membres qui le souhaitent, dans un but d'accueil et de formation politique.<br/>                     art. 7 §8 :</p> <p>La section organise au minimum 3 fois par an une séance d'accueil pour les nouveaux membres.<br/>                     art. 6 §2 :</p> <p>Toute personne adhérant à la Section en reçoit le programme et les statuts et s'engage à les respecter.</p>  | <p><b>1 L'acquisition de la qualité de membre de la Section entraîne l'acquisition de la qualité de membre du PSG et du PSS.</b></p> <p><b>2 Les membres paient une cotisation annuelle conformément à l'art. 59.</b></p> <p>3 La Section offre un accompagnement aux membres qui le souhaitent, dans un but d'accueil et de formation politique.</p> <p><b>4 Le comité s'assure que les nouveaux membres soient contacté-es pour les accueillir et leur permettre de s'impliquer dans la vie de la Section.</b></p> <p>5 Tout-e membre reçoit et respecte le programme et les statuts de la Section.</p> | <p>du PSS, ce qui n'était qu'implicite jusqu'à présent (dispositions sur la perte de la qualité de membre). On mentionne également expressément l'obligation de payer une cotisation.</p> <p>La section continue d'offrir un accompagnement.</p> <p>En revanche, le nombre minimal de séances d'accueil est trop rigide. Parfois, des membres souhaitent rencontrer une personne du comité en bilatéral. Le but n'est pas de supprimer les séances d'accueil mais d'adopter une formulation plus large pour permettre d'autres mesures d'intégration.</p>                                    |
|   | <p><b>Section 3: Perte du sociétariat</b></p>   |  |
| <p>art. 11 §1 :</p> <p>[...] La démission de la Section entraîne la démission du PSS et du PSG et vice-versa.</p> <p>art. 12 §3 :</p> <p>L'exclusion, la suspension ou la radiation de la Section valent exclusion, suspension ou radiation du PSG et viceversa.</p> <p>art. 11 §2 :</p> <p>Les cotisations restent dues pour l'exercice en cours. Si la démission intervient pendant le premier semestre de l'exercice, une demi-cotisation est due.</p> <p>art. 12 §1 :</p> | <p><b>Art. 10: Généralités</b></p> <p><b>1 La perte de la qualité de membre de la Section entraîne au même titre la perte de la qualité de membre du PSG et du PSS.</b></p> <p><b>2 Les cotisations pour l'exercice en cours restent dues en intégralité.</b></p>   | <p>Les quatre dispositions actuelles sont fusionnées en un même article.</p> <p>La mention « au même titre » fait référence au motif de la perte du sociétariat (p. ex. démission, radiation, etc.).</p> <p>Il n'est plus prévu la possibilité de ne payer qu'une demi-cotisation en cas de démission au premier semestre. En effet, même si la personne démissionne au premier semestre, la section est tenue de verser des rétrocessions au PSS pour toute l'année, ce qui entraînerait une perte pour la section si le montant total n'est pas payé par la personne avant son départ.</p> |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision  | Remarques  |
|---|--|--|
| [...] les cotisations restant dues conformément à l'article 11 des présents statuts.  |  |  |
| <p>art. 9 §1 :</p> <p>Tout-e membre qui transfère son domicile hors de la Ville de Genève doit en aviser le Comité de la Section et le secrétariat du PSG. La perte du domicile en Ville de Genève entraîne la perte de la qualité de membre de la Section sous réserve des dispositions de l'article 7 §4 des présents statuts.</p>  | <p><b>Art. 11: Changement de domicile</b></p> <p>1 Tout-e membre qui transfère son domicile hors du territoire de la Ville de Genève en avise le comité et le secrétariat du PSG et perd sa qualité de membre.</p> <p>2 La personne concernée peut demander à demeurer membre de la Section, aux conditions prévues à l'art. 6 al. 2.</p>  | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p> <p>Le cas inverse (personne qui déménage en Ville de Genève depuis une autre commune) est réglé au nouvel art. 6 al. 3. On sépare ainsi clairement l'acquisition et la perte du sociétariat.</p>   |
| <p>art. 11 §1 :</p> <p>Tout-e membre peut démissionner en tout temps par déclaration adressée au secrétariat de la section. Ce dernier en informe le Comité de la section qui en prend acte. La démission de la Section entraîne la démission du PSS et du PSG et vice-versa.</p>   | <p><b>Art. 12: Démission</b></p> <p>1 Tout-e membre peut démissionner en tout temps par une déclaration adressée au secrétariat de la Section.</p> <p>2 Le secrétariat informe le comité qui prend acte de la démission.</p>   | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p> <p>La dernière phrase de l'actuel art. 11 §1 est désormais reprise dans le nouvel art. 10 al. 1 et n'a pas besoin d'être répétée ici.</p>  |
| <p>art. 12 §1 :</p> <p>L'exclusion ou la suspension d'un-e membre est prononcée par l'AG, sur présentation du dossier par le Comité et conformément aux statuts du PSG et du PSS. La personne concernée doit être invitée à s'exprimer devant le Comité et l'AG avant que la décision d'exclusion ou de suspension soit prise. Les statuts du PSG et du PSS règlent les voies de recours. [...]</p> | <p><b>Art. 13: Exclusion</b></p> <p><b>1 L'exclusion peut être prononcée contre un-e membre dont les actes sont contraires aux objectifs ou aux intérêts du parti.</b></p> <p>2 L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, sur présentation du dossier par le comité.</p> <p>3 La personne concernée est invitée à s'exprimer devant le comité et l'assemblée générale avant la prise de décision.</p> <p><b>4 La décision d'exclusion, écrite et motivée, est notifiée par le comité à la personne exclue.</b></p> | <p>Les conditions minimales sont fixées par l'art. 3 al. 11, 12 et 13 Statuts/PSS : décision écrite et motivée, droit d'être entendu avant la prise de décision, droit de recours à un organe cantonal et réintégration seulement après audition par les organes qui ont exclu.</p> <p>On mentionne désormais les motifs qui peuvent donner lieu à une exclusion au lieu de faire un renvoi aux Statuts/PSS. Les motifs eux-mêmes restent identiques.</p> <p>Le ou la membre doit être entendu-e avant la prise de décision. Il faut lui garantir de pouvoir</p> |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision  | Remarques   |
|---|--|---|
|   | <p>5 <b>Au surplus, la procédure et</b> les voies de recours sont régies par les statuts du PSG et du PSS.</p>   | <p>s'exprimer oralement mais on pourrait aussi procéder par écrit s'il ou elle le demande.<br/>                     De même, on mentionne maintenant qui est responsable de la notification de la décision, qui doit être écrite et motivée. Ceci ressort également des Statuts/PSS.<br/>                     On conserve un renvoi aux Statuts/PSS aux et Statuts/PSG « pour le surplus ».</p>   |
| <p>art. 12 §1 :<br/>                     L'exclusion ou la suspension d'un-e membre est prononcée par l'AG, sur présentation du dossier par le Comité et conformément aux statuts du PSG et du PSS. La personne concernée doit être invitée à s'exprimer devant le Comité et l'AG avant que la décision d'exclusion ou de suspension soit prise. Les statuts du PSG et du PSS règlent les voies de recours. La suspension entraîne, pour une année au plus, celle de tous les droits de membre de l'intéressé-e, les cotisations restant dues conformément à l'article 11 des présents statuts.</p> | <p><b>Art. 14: Suspension à titre de sanction</b></p> <p><b>1 La suspension en tant que sanction peut être prononcée contre un-e membre pour les mêmes motifs que l'exclusion lorsque cette dernière serait disproportionnée eu égard aux circonstances du cas.</b></p> <p>2 Une telle suspension est prononcée par l'assemblée générale, sur présentation du dossier par le comité. <b>L'assemblée saisie d'une demande d'exclusion peut décider d'elle-même de prononcer une suspension en lieu et place.</b></p> <p>3 La suspension entraîne la suspension des droits de membre de l'intéressé.</p> <p>4 La personne concernée est invitée à s'exprimer devant le comité et l'assemblée générale avant la prise de décision.</p> <p><b>5 La décision de suspension, écrite et motivée, est notifiée par le comité à la personne suspendue.</b></p> <p>6 <b>Au surplus, la procédure et</b> les voies de recours sont régies par les dispositions des statuts du PSG et du PSS <b>relatives à l'exclusion.</b></p> | <p>On mentionne désormais les motifs qui peuvent donner lieu à une suspension au lieu de faire un renvoi aux Statuts/PSS, qui ne prévoient d'ailleurs pas la suspension. Les motifs sont identiques à ceux de l'exclusion.<br/>                     De même, on mentionne maintenant qui est responsable de la notification de la décision, qui doit être écrite et motivée, comme pour l'exclusion.<br/>                     On conserve un renvoi aux Statuts/PSS aux et Statuts/PSG « pour le surplus ». Les dispositions des Statuts/PSG et Statuts/PSS sur l'exclusion sont applicables par analogie puisque ces statuts ne prévoient pas la suspension. Si le PSG ou le PSS venaient à prévoir des dispositions spéciales sur la suspension, ces dernières viendraient primer l'application analogique des dispositions sur l'exclusion en tant que <i>lex specialis</i>.<br/>                     On introduit la possibilité pour l'assemblée saisie d'une demande d'exclusion de prononcer une suspension à la place (qui peut le plus peut le moins).</p> |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision   | Remarques   |
|--|---|---|
|  |   | <p>Il n'est pas nécessaire de préciser que les cotisations restent dues dès lors que cela est déjà prévu par le nouvel art. 10 al. 2.</p> <p>La formulation « une telle suspension » au lieu de « la suspension » marque la différence avec la suspension automatique pour non-paiement des cotisations.</p>  |
| <p>art. 12 §2 :</p> <p>Le comité procède à la radiation ou à l'exemption des membres qui, au 30 novembre, n'ont pas payé leurs cotisations ou toute autre contribution due à la Section au titre de l'art. 28 §1 des présents statuts pour l'année en cours. Le/La membre est automatiquement suspendu-e dès le 30 novembre et jusqu'à la date de la décision ou de paiement de l'arriéré. [...]</p> | <p><b>Art. 15: Suspension automatique</b></p> <p>1 La suspension est automatique lorsque, au 30 juin, un-e membre n'a pas payé ses cotisations ou toute autre contribution à la Section due au titre de l'art. 60.</p> <p>2 La suspension prend effet au 1<sup>er</sup> juillet et court jusqu'au paiement, à l'exemption ou à la radiation.</p> <p>3 La suspension est annulée et le ou la membre recouvre ses droits dès le paiement de la totalité de l'arriéré.</p> | <p>Le délai de paiement est modifié du 30 novembre au 30 juin. Cela vise à faciliter le traitement des cotisations par le secrétariat et la trésorière. Cela ne change pas grand-chose pour les membres, qui continueront à recevoir p. ex. la newsletter ou le Causes communes. En revanche, il faudra s'acquitter de la cotisation pour pouvoir voter en AG. Il est possible d'échelonner les paiements de cotisation ; dans ce cas, la première tranche doit avoir été versée au 30 juin pour être considéré comme à jour.</p> <p>Cf. également le commentaire de l'art. 59</p> <p>Le PSS calcule les rétrocessions à payer par les sections sur la base du nombre de membres au 1<sup>er</sup> janvier. Les sections doivent envoyer leur liste de membre (état 1<sup>er</sup> janvier) jusqu'à mi-février. Entre les deux, il est donc possible de procéder à des radiations avec effet rétroactif au 31 décembre pour que les membres concernés n'apparaissent pas dans la liste envoyée au PSS.</p> <p>Cela comporte toutefois le risque qu'un membre vienne à une AG courant janvier, vote et soit finalement radié par la suite mais avec effet rétroactif. Dans ce cas, son vote se révélerait après coup invalide, ce qui génère une incertitude</p> |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision  | Remarques   |
|--|--|---|
|  |  | <p>sur le résultat du vote de l'AG. La suspension permet de pallier ce risque puisqu'en étant suspendu le membre ne peut pas participer à l'AG, ce qui fige la situation en attendant la décision relative à la radiation.</p> <p>La suspension automatique n'a pas besoin d'être votée en assemblée générale contrairement à la suspension à titre de sanction.</p> <p>La suspension automatique n'a pas de limite temporelle, dès lors qu'on entre ensuite dans la procédure de radiation. La radiation a effet au 31 décembre, mais peut-être prononcée courant janvier (avec effet rétroactif). La suspension continue donc de courir pendant cette période.</p> <p>Concernant les autres contributions, il faudra faire preuve d'une certaine souplesse. En effet, s'il y a des séances au deuxième semestre, il est évident que nos élu-es ne pourront pas avoir versé au 30 juin 50% des jetons de présence qu'ils et elles n'auront pas encore touchés. De même, les CODOFs remettent les décomptes d'indemnités au début de l'année suivante et ce n'est donc qu'à ce moment-là qu'il est possible de calculer la part revenant à la section. On partira du principe que nos élu-es dans ces organes sont de bonne foi et paieront après réception de leur décompte plutôt que de les suspendre immédiatement.</p> |
| <p>art. 12 §2 :</p> <p>Le comité procède à la radiation ou à l'exemption des membres qui, au 30 novembre, n'ont pas payé leurs cotisations ou toute autre contribution due à la Section au titre de l'art. 28 §1 des</p> | <p><b>Art. 16: Radiation</b></p> <p>1 Tout-e membre qui, au 31 décembre, est suspendu-e au titre de l'art. 15 peut être radié-e avec effet à cette date.</p> | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel. La formulation précise à quelle date prend effet la radiation. Le fait d'être suspendu à cette date est une condition pour être radié. Ce renvoi permet d'éviter de répéter ici les conditions de la suspension. Comme la suspension est</p>  |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision  | Remarques   |
|---|--|---|
| <p>présents statuts pour l'année en cours. Le/La membre est automatiquement suspendu-e dès le 30 novembre et jusqu'à la date de la décision ou de paiement de l'arriéré. Les membres radié-e-s peuvent déposer une nouvelle demande d'adhésion. Celle-ci sera traitée comme prévu par l'art. 6 des présents statuts, après paiement de la totalité des cotisations ou contributions dues au moment de la radiation.</p>   | <p>2 La radiation est décidée par le comité, qui peut également régulariser la situation de la personne en l'exemptant de cotisation avec effet rétroactif.<br/>                     3 Le ou la membre radié-e qui s'acquitte de la totalité de l'arriéré dû au jour de la radiation peut déposer une nouvelle demande d'adhésion.</p>   | <p>automatique, il n'y a pas de risque d'oublier quelqu'un.<br/>                     La formulation potestative laisse au comité le choix (décision en opportunité) de radier ou non les membres concerné-es. Les membres non-radié-es devront alors être considéré-es comme exempté-es pour recouvrer leurs droits de membre. Faute de quoi, ils et elles resteraient en retard de paiement et donc sous le coup de la suspension automatique. L'effet rétroactif de l'exemption porte sur l'année civile écoulée.<br/>                     Cf. explications relatives à l'article précédent</p> |
| <p>III. Organes</p>   | <p><b>Chapitre 3: Organes</b></p>  | <p>Le nom du chapitre fait référence aux « organes » au sens large, soit y compris les groupes de travail et autres structures comme la délégation PSS.</p>   |
|   | <p><b>Section 1: Généralités</b></p>   |   |
| <p>art. 13 §1 :<br/>                     Les organes de la Section sont :<br/>                     a. l'Assemblée générale<br/>                     b. le Comité<br/>                     c. la vérification des comptes<br/>                     d. le groupe socialiste au Conseil municipal (ci-après Groupe).<br/>                     art. 13 §1bis :<br/>                     L'AG ou le Comité peuvent créer des groupes de quartier, des groupes de travail ou toute autre structure utile à la réflexion et à l'action de la Section. Ces structures rendent compte de leur activité à l'organe qui les a mandatées.</p> | <p><b>Art. 17: Organes</b><br/>                     1 Les organes de la Section sont :<br/>                     a l'assemblée générale ;<br/>                     b le comité ;<br/>                     c le groupe socialiste au Conseil municipal ;<br/>                     d l'organe de révision.<br/>                     2 La Section dispose en outre :<br/> <b>a d'une délégation au PSS ;</b><br/>                     b des groupes de quartier, de travail et des autres structures au sens de l'art. 38.</p> | <p>L'al. 1 définit la liste (exhaustive) des « organes » au sens strict.<br/>                     L'al. 2 liste en outre d'autres instances dont dispose la Section mais qui ne constituent pas des organes au sens strict. L'art. 13 §1bis actuel est repris dans son idée à l'al. 2 let. b et précisé au nouvel art. 38.</p>  |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision  | Remarques  |
|--|--|--|
|  | <p><b>Art. 18: Séances en ligne</b></p> <p><b>1 Lorsque des circonstances extérieures exceptionnelles et indépendantes de la Section rendent objectivement impossible la tenue des séances des organes, la séance peut être tenue à distance.</b></p>  | <p>Le but est de permettre la tenue de séances en ligne lorsque cela est rendu absolument nécessaire par des éléments perturbateurs extérieurs.</p> <p>Le terme « organes » doit ici être compris au sens strict. La délégation PSS et les groupes de travail n'ayant pas à prendre des décisions au même titre que l'assemblée générale ou le comité par exemple, il n'y a pas d'intérêt de la Section à cadrer leur mode de réunion. Ces instances doivent donc pouvoir choisir librement leur mode de réunion, y compris en dehors des cas de force majeure. C'est le caractère contraignant des décisions prises par les organes qui détermine l'importance de disposer de règles formelles sur la méthode de réunion.</p> <p>Le fait de tenir les séances en ligne peut également avoir une incidence sur les modalités de vote (cf. commentaire de l'art. 25).</p> |
|  | <p><b>Section 2: Assemblée générale</b></p>  |  |
| <p>art. 14 §1 :</p> <p>L'AG est l'organe suprême de la Section. Elle est constituée par l'ensemble des membres de la Section ayant payé leurs cotisations de l'année précédant l'année en cours et par les membres ayant adhéré pendant l'année en cours.</p> <p>art. 14 §3 :</p> <p>L'AG peut être ouverte à des personnes extérieures à la Section, sur proposition du</p> | <p><b>Art. 19: Constitution</b></p> <p>1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la Section.</p> <p>2 Elle se compose de l'ensemble des membres de la Section.</p> <p>3 Sur proposition du comité inscrite à l'ordre du jour, l'assemblée peut être ouverte à des personnes extérieures à la Section.</p> | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p> <p>Par cohérence avec les autres modifications en matière de cotisation, la référence aux cotisations de l'année précédente est supprimée. Les membres ayant adhéré dans l'année en cours sont celles et ceux qui obtiennent le statut de membre au sens de l'art. 8 al. 3 (effet rétroactif au jour de la demande d'adhésion).</p> <p>La notion de « membre » au sens de l'al. 2 doit se comprendre comme les personnes disposant des droits de membres. Les personnes suspendues,</p>  |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision   | Remarques  |
|--|---|--|
| <p>Comité. Cette proposition est contenue dans l'ordre du jour.</p>  |   | <p>exclues, radiées ou ayant démissionné ne sont pas comprises dans cette catégorie. Une personne suspendue (à titre de sanction ou pour non-paiement de cotisation) n'a donc pas de droit de vote en AG.</p>  |
| <p>art. 14 §2 :<br/>                     L'AG se réunit en séance ordinaire une fois par année. Elle se réunit en séance extraordinaire dans les cas prévus par les présents statuts, ainsi que sur demande de 40 membres ou sur décision du Comité.</p> <p>art. 15 §1 :<br/>                     L'AG ordinaire se tient pendant le premier trimestre de l'année civile. En année électorale une dérogation peut être demandée à l'AG par le Comité. [...]</p> <p>art. 16 §1 :<br/>                     Une AG extraordinaire est convoquée, au minimum 5 fois par année, [...]</p> | <p><b>Art. 20: Séances</b></p> <p>1 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe durant le premier trimestre de l'année civile.</p> <p>2 En année électorale, le comité peut demander à l'assemblée de déroger à l'alinéa précédent pour tenir la séance ordinaire à une autre période de l'année.</p> <p>3 L'assemblée générale extraordinaire se réunit au minimum cinq fois par année :<br/>                     a dans les cas prévus par les présents statuts ;<br/>                     b sur demande de 20% des membres ou de quarante membres ;<br/>                     c sur décision du comité.</p> | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel et permettent de fusionner plusieurs dispositions dans un même article.</p> <p>L'ajout du quota de 20% des membres pour la convocation de l'assemblée extraordinaire reprend simplement une disposition impérative de la loi. Sera alors applicable le quota le plus bas (le plus favorable à la participation démocratique des minorités). 20% des membres représentent aujourd'hui environ 80 personnes, on appliquera donc plutôt le quota des 40 membres. Si un jour le nombre de membres tombait en dessous 200, le quota de 20% deviendrait applicable à la place de celui de 40 membres.</p> |
| <p>art. 17 §1 :<br/>                     Les AG ordinaires et extraordinaires sont convoquées par écrit au moins dix jours à l'avance. L'AG ordinaire est en outre annoncée au moins un mois à l'avance avec l'annonce d'ouverture des candidatures aux postes qui y seront soumis à élection. [...]</p> <p>art. 15 §3 :<br/>                     Pour être valables, les candidatures à ces élections doivent parvenir par écrit à la Présidence au plus tard deux semaines avant la date de l'AG.</p>  | <p><b>Art. 21: Délais de convocation</b></p> <p>1 L'assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance.</p> <p>2 L'assemblée générale ordinaire est en outre annoncée au moins un mois à l'avance avec l'annonce de l'ouverture des candidatures aux postes qui y seront soumis à élection.</p> <p>3 Les candidatures à ces élections doivent parvenir par écrit à la présidence au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée générale.</p>  | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p> <p>La formulation « ces élections » fait exclusivement référence aux élections de l'assemblée ordinaire. Pour les élections lors d'une assemblée extraordinaire, aucun délai n'est fixé par les statuts. La fixation du délai est donc du ressort du comité, qui doit veiller au respect des dispositions générales applicables (notamment l'art. 21 al. 1).</p>   |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision  | Remarques  |
|--|--|--|
| <p>art. 17 §1 :</p> <p>[...] Sauf disposition contraire des présents statuts, l'ordre du jour et la liste des candidat-e-s aux postes soumis à l'élection sont joints à la convocation à l'AG ordinaire ou extraordinaire. L'ordre du jour fait l'objet d'un vote en ouverture de séance. Un vote décisionnel ne peut intervenir que sur un point mentionné à l'ordre du jour. Un objet non inscrit à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un vote indicatif.</p>  | <p><b>Art. 22: Ordre du jour</b></p> <p>1 Sauf disposition contraire des présents statuts, l'ordre du jour et, cas échéant, la liste des candidat-es aux postes soumis à élection sont joints à la convocation.</p> <p>2 L'ordre du jour fait l'objet d'un vote en ouverture de l'assemblée.</p> <p>3 Un vote décisionnel ne peut intervenir que sur un point mentionné à l'ordre du jour. Tout autre point peut uniquement faire l'objet d'un vote indicatif.</p>   | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p>  |
| <p>art. 15 §1 :</p> <p>[...] L'AG ordinaire se prononce sur :</p> <p>a. le rapport d'activité de la présidence de la Section (ci-après Présidence)</p> <p>b. le rapport de la trésorerie de la Section (ci-après Trésorerie) et le rapport de la vérification des comptes de la Section</p> <p>c. le budget présenté par la Trésorerie</p> <p>d. le montant de la cotisation ou d'autres contributions</p> <p>e. le montant et la forme de la rétribution de fonctions exercées dans le cadre de l'activité de la Section telles que définies à l'art.15 §2 des présents statuts.</p> <p>f. le programme d'activité et la politique de communication de la Section</p> <p>g. tout objet dont le Comité ou une AG la saisirait.</p> | <p><b>Art. 23: Assemblée générale ordinaire</b></p> <p>1 L'assemblée générale ordinaire exerce les compétences suivantes :</p> <p>a se prononce sur :</p> <p>1 le rapport d'activités <b>du comité,</b></p> <p>2 les comptes et le rapport de l'organe de révision,</p> <p>3 le budget, <b>y compris les éventuelles rétributions des membres du comité,</b></p> <p>4 le montant des cotisations et des autres contributions,</p> <p>5 tout objet dont le comité ou une assemblée générale la saisirait ;</p> <p><b>b élire le comité ;</b></p> <p><b>c désigner un organe de révision conforme à l'art. 36.</b></p> | <p>Le rapport d'activité est présenté au nom du comité et non plus seulement de la présidence.</p> <p>La rétribution éventuelle des fonctions fait partie intégrante du budget et n'est plus mentionnée en tant que point indépendant.</p> <p>Le programme d'activité et la politique de communication ne font plus l'objet d'un vote de l'assemblée ordinaire.</p> <p>Les informations sur la composition du comité sont déplacées dans un article spécifique et on se borne à dire que l'assemblée doit élire le comité, ce qui renvoie logiquement à cet article dédié.</p> <p>De même, l'organe de révision est défini dans un autre article et on se borne ici à y renvoyer.</p> <p>Il est précisé que l'AG ordinaire peut également exercer les compétences de l'AG extraordinaire. On fixe ainsi le minimum qui doit être traité chaque année mais on réserve la possibilité de traiter</p> |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision   | Remarques  |
|--|---|--|
| <p>art. 15 §2 :<br/>                     L'AG ordinaire élit pour un an et pour pas plus de 5 ans dans la même fonction, entre 8 et 10 membres du Comité, en respectant le fait qu'aucun des deux sexes ne peut être représenté à plus de 60 % et, par conséquent, moins de 40 %, et que les élu-e-s au Conseil municipal de la Ville de Genève ne peuvent occuper plus de 50 % des sièges, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. 1 ou 2 personnes à la Présidence</li> <li>b. 2 personnes à la Vice-présidence : 1 en charge de la mobilisation, 1 en charge de la coordination avec le PSG et le PSS</li> <li>c. 1 personne à la Trésorerie</li> <li>d. 1 personne en charge de l'accueil et de l'intégration des nouveaux membres</li> <li>e. entre 3 et 5 autres membres du Comité</li> <li>f. [abrogé]</li> </ul> <p>art. 15 §6 :<br/>                     L'AG ordinaire désigne, à l'ouverture des débats, une présidence de séance, qui ne peut être occupée par une personne candidate au Comité de la Section.</p> <p>art. 15 §7 :<br/>                     Par ailleurs, l'AG ordinaire désigne un organe professionnel de vérification des comptes remplissant les exigences légales de la LEDP et du REDP, dont le mandat ne peut être renouvelé plus de 5 fois.</p> | <p>2 Au surplus, l'assemblée générale ordinaire peut également exercer les compétences dévolues à l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>3 L'assemblée générale ordinaire désigne, à l'ouverture des débats, une présidence de séance. Cette présidence ne peut être exercée par une personne qui est candidate au comité.</p> | <p>d'autres points en cas de besoin sans devoir convoquer deux AG à quelques jours d'intervalle.</p> |
| <p>art. 16 §1 :</p>  | <p><b>Art. 24: Assemblée générale extraordinaire</b></p>  | <p>Les modifications simplifient la rédaction de l'article en plaçant tout ce qui concerne les</p>   |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision   | Remarques   |
|---|---|---|
| <p>Une AG extraordinaire est convoquée, au minimum 5 fois par année, notamment pour :</p> <p>a. désigner les candidat-e-s aux élections municipales, décider des apparentements éventuels de listes lors de ces élections et ratifier le règlement du Groupe.</p> <p>b. constituer la délégation de la Section aux Congrès du PSS et lui donner les mandats et instructions nécessaires. Les délégué-e-s sont élu-e-s pour deux ans. Les mandats des délégué-e-s sont renouvelables.</p> <p>c. adopter les propositions de la Section pour les Congrès du PSS.</p> <p>d. adopter les mots d'ordre pour les votations municipales</p> <p>e. adopter les modifications aux présents statuts</p> <p>f. procéder à des élections partielles à la Présidence, la Vice-présidence, la Trésorerie, le Secrétariat ou le Comité, en cas de vacance de ces postes, notamment à la suite de démissions au cours de mandat. Ces élections se font selon la procédure prévue à l'article 15 des présents statuts</p> <p>g. prendre connaissance du budget de la Ville de Genève et donner mandat au Groupe pour son adoption, son amendement ou son refus lors de son examen par le Conseil municipal. Ce mandat n'est impératif que s'il a été approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.</p> | <p>1 L'assemblée générale extraordinaire exerce les compétences suivantes :</p> <p>a désigner les candidats aux élections municipales, décider des apparentements de listes, ainsi que ratifier <b>et cas échéant amender</b> le règlement du groupe au Conseil municipal ;</p> <p>b désigner les candidat-es aux postes extraparlimentaires au sens de l'art. 45 ;</p> <p>c prendre connaissance du budget de la Ville de Genève et donner mandat au groupe au Conseil municipal pour son adoption, son amendement ou son refus lors de son examen au Conseil municipal ;</p> <p>d adopter les mots d'ordre pour les votations municipales ;</p> <p>e constituer la délégation au PSS et lui donner les mandats et instructions nécessaires ;</p> <p>f adopter les propositions de la section aux congrès du PSS ;</p> <p>g adopter les modifications aux présents statuts ;</p> <p>h prononcer la fusion, le fractionnement ou la dissolution de la section ou sa démission du PSS ;</p> <p>i élire, en cas de vacance, des remplaçant-es au comité ;</p> <p>j prononcer les suspensions et les exclusions ;</p> <p>k statuer sur tout objet dont le comité ou une assemblée générale la saisirait.</p> | <p>organes eux-mêmes dans des articles spécifiques.</p> <p>On précise désormais expressément que l'AG peut amender le règlement du groupe CM, comme c'est le cas pour le comité.</p> <p>Toute référence à l'AD/PSG est supprimée puisque les AD n'existent plus.</p> <p>La compétence de désigner des candidat-es aux postes extraparlimentaires ne s'exerce que si le parti est effectivement invité à présenter des candidats. L'assemblée générale ne peut évidemment pas présenter des candidat-es à des postes extraparlimentaires qui ne font pas officiellement l'objet d'une procédure de candidature partisane.</p> <p>On mentionne désormais les compétences de modifier ou de mettre fin à la section (fusion, fractionnement, dissolution, démission du PSS).</p> |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision  | Remarques |
|---|--|-----------|
| <p>h. créer des structures telles que désignées à l'article 13 §1bis et adopter leur mandat et leur composition.</p> <p>i. statuer sur tout objet dont le Comité ou une AG la saisirait</p> <p>j. désigner les candidat-e-s de la Section aux fonctions et aux postes extraparlimentaires dont les titulaires sont élu-e-s par le Conseil municipal. Les désignations se font au bulletin secret, à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité simple au second. Les désignations peuvent se faire à main levée ou par acclamations s'il n'y a pas plus de candidatures que de postes à pourvoir. Les 5 candidat-e-s doivent s'engager préalablement à fournir leur décompte d'indemnités et de jetons de présence et d'en reverser 50% au parti. Les élu-e-s socialistes au Conseil municipal de la Ville de Genève ne peuvent pas se porter candidates aux fonctions et aux postes extraparlimentaires dont les titulaires sont élu-e-s par le Conseil municipal au sein d'une entité sur lequel il exerce un contrôle.</p> <p>k. élire les représentant-e-s de la Section à l'assemblée des délégué-e-s du PSG pour une durée de 2 ans. Les mandats de délégué-e-s sont renouvelables. Les élections se font au bulletin secret, à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité simple au second; en respectant le fait qu'aucun des deux sexes ne peut être représenté à plus de 60% et, par conséquent, moins de 40%. Les élections peuvent se faire à main levée ou par</p> | <p>2 L'assemblée générale extraordinaire est présidée par un-e membre de la présidence ou de la vice-présidence de la section.</p> |           |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision   | Remarques   |
|--|---|---|
| <p>acclamations s'il n'y a pas plus de candidatures que de postes à repourvoir.</p> <p>art. 16 §2 :<br/>                     La présidence de l'AG extraordinaire est assurée par un-e membre de la présidence ou la viceprésidence de la Section.</p>   |   |   |
| <p>art. 17 §2 :<br/>                     Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, abstentions déduites, et à main levée. Le scrutin a lieu au bulletin secret à la demande d'un cinquième des membres présent-e-s ou en cas d'élection s'il y a plusieurs candidatures pour un même poste à pourvoir.</p> <p>art. 17 §3 :<br/>                     La présidence de la séance ne vote qu'en cas de scrutin à bulletin secret ou en cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée.</p> <p>art. 32 §2 (modification des statuts) :<br/>                     La proposition de révision partielle est votée article par article à la majorité absolue des membres présent-e-s.</p> <p>art. 32 §3 (modification des statuts) :<br/>                     La proposition de révision totale est votée article par article puis dans son ensemble à la majorité absolue des membres présent-e-s.</p> <p>art. 33 §1 (fin de la section) :<br/>                     Le fractionnement, la fusion ou la dissolution de la Section sont prononcés par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s [...].</p> | <p><b>Art. 25: Procédure de vote</b></p> <p>1 En principe, les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés, déduction faite des abstentions.</p> <p>2 Un cinquième des membres présent-es peut exiger un scrutin à bulletin secret.</p> <p>3 La présidence de séance ne participe pas aux votes à main levée, sous réserve de l'art. 27 al. 1.</p> | <p>On distingue désormais entre la procédure de vote et d'élection.</p> <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p> <p>Il faut noter qu'en cas de séance en ligne (art. 18), les modalités de vote pourront être différentes. Il n'est pas possible de prévoir à l'avance au niveau statutaire un mode de vote précis vu les évolutions rapides dans ce domaine. Le choix du mode de vote sera fait par le comité selon les circonstances, notamment en fonction de l'application utilisée pour tenir la séance, de si elle propose un système de vote intégré ou non, si le PSS propose un système de vote externe, etc.</p> |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision   | Remarques  |
|---|---|--|
| <p>art. 17 §2 :<br/>                     Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, abstentions déduites, et à main levée. Le scrutin a lieu au bulletin secret à la demande d'un cinquième des membres présents ou en cas d'élection s'il y a plusieurs candidatures pour un même poste à pourvoir.</p> <p>art. 17 §3 :<br/>                     La présidence de la séance ne vote qu'en cas de scrutin à bulletin secret ou en cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée.</p> <p>art. 15 §5 (élection du comité) :<br/>                     Les élections se font au bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité simple au second tour. En cas d'égalité des voix, l'ancienneté de l'adhésion à la Section prime. Les élections peuvent se faire à main levée ou par acclamations s'il n'y a pas plus de candidatures que de postes à repourvoir.</p> <p>art. 16 §1 let. j (élection des CODOFs) :<br/>                     Les désignations se font au bulletin secret, à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité simple au second. Les désignations peuvent se faire à main levée ou par acclamations s'il n'y a pas plus de candidatures que de postes à repourvoir.</p> <p>art. 16 §1 let. k (élection de la délégation PSG) :<br/>                     Les élections se font au bulletin secret, à la majorité absolue des voix au premier tour et à la</p> | <p><b>Art. 26: Procédure d'élection</b></p> <p>1 Les élections ont en principe lieu à bulletin secret, en deux tours et à la majorité des suffrages exprimés, déduction faite des abstentions.</p> <p>2 Sont élu-es au premier tour les candidat-es qui obtiennent le plus de voix mais au moins la majorité absolue.</p> <p>3 Sont élu-es au second tour les candidat-es qui obtiennent le plus de voix relativement aux autres.</p> <p>4 Les élections peuvent avoir lieu à main levée ou par acclamations lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.</p> | <p>On distingue désormais entre la procédure de vote et d'élection.</p> <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de préciser que la présidence vote en cas d'élection à bulletin secret car cela découle logiquement du fait que la présidence est composée de membres de la section, qui ont par défaut le droit de vote. Ce sont au contraire les situations où on lui retire son droit de vote qui doivent être prévues expressément.</p> |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision  | Remarques   |
|--|--|---|
| <p>majorité simple au second ; [...] Les élections peuvent se faire à main levée ou par acclamations s'il n'y a pas plus de candidatures que de postes à repourvoir.</p> <p>art. 23 §6 (élection au CA) :<br/>                     [...] La désignation des candidat-e-s se déroule ensuite au bulletin secret, [...]</p> <p>art. 23 §7 (élection au CM) :<br/>                     L'AG [...] désigne [les candidats] à la majorité absolue des membres présent-e-s au premier tour, à la majorité simple au second tour.</p> |  |   |
| <p>art. 17 §3 :<br/>                     La présidence de la séance ne vote qu'en cas de scrutin à bulletin secret ou en cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée.</p> <p>art. 15 §5 (élection du comité) :<br/>                     [...] En cas d'égalité des voix, l'ancienneté de l'adhésion à la Section prime. [...]</p>   | <p><b>Art. 27: Procédure en cas d'égalité</b></p> <p>1 En cas d'égalité lors d'un vote, la présidence de séance tranche.</p> <p>2 En cas d'égalité lors d'une élection, <b>il est procédé à un tirage au sort.</b></p> | <p>La procédure en cas d'égalité d'un vote à main levée est la même qu'aujourd'hui.</p> <p>La question de l'égalité lors d'un vote à bulletin secret n'est pas réglée dans les statuts actuels. On propose désormais de la régler de la même manière qu'en cas de vote à main levée. Ceci implique que la présidence de séance renonce à l'anonymat de son vote dans ce cas.</p> <p>La question de l'égalité lors d'une élection (forcément à bulletin secret puisque l'élection par acclamations ne peut avoir lieu que s'il n'y a pas plus de candidat-es que de sièges) est tranchée par tirage au sort au lieu de la règle d'ancienneté aujourd'hui en vigueur.</p> |
|  | <p><b>Section 3: Comité</b></p>  |   |
| <p>art. 15 §2 :<br/>                     L'AG ordinaire élit pour un an et pour pas plus de 5 ans dans la même fonction, entre 8 et 10 membres du Comité, en respectant le fait</p>  | <p><b>Art. 28: Membres élu-es par l'assemblée générale</b></p>   | <p>On sépare désormais les membres de droit et les membres élu-es par l'assemblée générale.</p> <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p>   |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision   | Remarques   |
|--|---|---|
| <p>qu'aucun des deux sexes ne peut être représenté à plus de 60 % et, par conséquent, moins de 40 %, et que les élu-e-s au Conseil municipal de la Ville de Genève ne peuvent occuper plus de 50 % des sièges, dont :</p> <p>a. 1 ou 2 personnes à la Présidence<br/>                     b. 2 personnes à la Vice-présidence : 1 en charge de la mobilisation, 1 en charge de la coordination avec le PSG et le PSS<br/>                     c. 1 personne à la Trésorerie<br/>                     d. 1 personne en charge de l'accueil et de l'intégration des nouveaux membres<br/>                     e. entre 3 et 5 autres membres du Comité<br/>                     f. [abrogé]</p> <p>art. 18 §1 :<br/>                     Le Comité est formé des personnes élues à la Présidence, la Vice-présidence, la Trésorerie de la Section et de la personne en charge de l'accueil et l'intégration des nouveaux membres, ainsi que des membres élu-e-s par l'AG ordinaire, [...].</p> <p>art. 15 §4 :<br/>                     Dans le cas où deux personnes sont élues à une même fonction, leurs droits sont égaux dans l'exercice de leur charge</p> | <p>1 Le comité se compose de huit à dix membres élu-es par l'assemblée générale, soit :</p> <p>a d'une ou de deux personnes à la présidence ;<br/>                     b d'une vice-présidence en charge de la mobilisation ;<br/>                     c d'une vice-présidence en charge de la coordination avec le PSG et le PSS ;<br/>                     d d'une trésorerie ;<br/>                     e d'une personne en charge de l'accueil et de l'intégration des nouvelles et nouveaux membres ;<br/>                     f de trois à cinq membres ordinaires du comité.</p> <p>2 Chaque sexe ne peut représenter plus de 60% et donc moins de 40% des membres élu-es par l'assemblée générale.</p> <p>3 Les membres du groupe au Conseil municipal ne peuvent représenter plus de 50% des membres élu-es par l'assemblée générale.</p> <p>4 Lorsque <b>plusieurs</b> personnes sont élues à un même poste, leurs droits sont égaux.</p> <p>5 Le nombre de mandats dans la même fonction est limité à 5.</p> |   |
| <p>art. 18 §1 :<br/>                     Le Comité est formé [...], des membres socialistes du Conseil administratif de la Ville de Genève et d'un représentant du groupe socialiste au Conseil municipal de la Ville de Genève, désigné chaque</p>  | <p><b>Art. 29: Membres de droit</b></p> <p>1 En sus des membres élu-es par l'assemblée générale, le comité se compose :</p> <p>a des élu-es socialistes au Conseil administratif de la Ville de Genève ;</p>  | <p>On sépare désormais les membres de droit et les membres élu-es par l'assemblée générale.<br/>                     Le nouvel article renvoie aux dispositions régissant le groupe quant au choix de son représentant.</p> |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision   | Remarques  |
|---|---|--|
| <p>année lors du caucus qui suit l'Assemblée générale ordinaire.</p>  | <p>b d'un-e représentant-e du groupe au Conseil municipal, <b>désigné-e selon l'art. 34 al. 3.</b></p> <p><b>2 Les membres au sens de l'al. 1 let. a ne votent qu'à titre consultatif.</b></p> <p><b>3 Les membres au sens de l'al. 1 let. a peuvent être représenté-es lors des séances par un collaborateur ou une collaboratrice personnel-le.</b></p> | <p>Les membres du CA ne disposeront désormais que d'une voix consultative.</p> <p>Les membres du CA pourront désormais être officiellement représenté-es par leurs collaborateur-trices personnel-les. Ceci n'est pas prévu dans les statuts actuels. Comme ces collaborateur-trices ne sont pas forcément membres de la section, l'article disposant que le comité est ouvert aux membres ne leur est pas applicable. De plus cela les empêcherait de participer aux séances à huis-clos. Il faut donc une disposition spéciale.</p> <p>Les autres modifications sont d'ordre rédactionnel.</p> |
| <p>art. 18 §2 :<br/>                     Le Comité se réunit en règle générale toutes les semaines. Il est convoqué par la Présidence. Ses séances sont ouvertes, avec voix consultative, aux membres de la Section, sauf décision de huis-clos.</p> <p>art. 18 §3 :<br/>                     Le Comité doit être convoqué si quatre de ses membres le demandent.</p> | <p><b>Art. 30: Séances</b></p> <p>1 Le comité se réunit sur convocation de la présidence, en principe chaque semaine.</p> <p>2 Le comité se réunit en outre sur demande de quatre de ses membres.</p> <p>3 Les séances sont ouvertes, avec voix consultative, aux membres de la Section, sauf si <b>le comité</b> décide le huis-clos.</p>                | <p>Les statuts précisent désormais que c'est le comité qui doit décider du huis-clos. Le principe même du huis-clos est que seul un groupe restreint de personnes ait accès aux informations communiquées. Si une autre entité devait décider du huis-clos, la tenue de la séance à huis-clos perdrait son intérêt puisque les informations auraient forcément déjà été dévoilées à cette autre instance.</p> <p>Les autres modifications sont d'ordre rédactionnel.</p>   |
| <p>art. 18 §4 :<br/>                     Lors des scrutins à main levée en cas d'égalité des voix, le vote de la Présidence compte pour deux.</p>   | <p><b>Art. 31: Modes de prise de décision</b></p> <p><b>1 Le comité prend ses décisions à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés, déduction faite des abstentions.</b></p> <p>2 En cas d'égalité des voix, le vote de la présidence <b>de séance</b> compte double.</p>   | <p>Le nouveau texte précise expressément le mode de prise de décision, à main levée et à la majorité, déduction faite des abstentions.</p> <p>En cas d'égalité, c'est le vote de la présidence de séance qui compte double et non celui de la présidence de la section. Dans la pratique, cela implique que, s'il y a co-présidence de la section,</p>   |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision   | Remarques  |
|---|---|--|
|   | <p><b>3 Le comité peut également statuer par voie de circulation à la majorité de ses membres qui s'expriment dans le délai prévu auprès du secrétariat.</b></p>  | <p>les séances du comité doivent néanmoins être présidées par un-e seul-e des deux co-président-es. La désignation, en amont, de la présidence de séance permet d'éviter un problème en cas de désaccord des deux co-président-es lors de la réunion.</p> <p>On prévoit désormais la possibilité de prendre des décisions par voie de circulation. Cela peut être utile en cas d'urgence ou si, en séance, le comité prend une décision de principe mais convient de régler les derniers détails par voie circulaire. On précise que là aussi les décisions sont prises à la majorité des membres du comité qui font valoir leur point de vue auprès du secrétariat dans le délai imparti. Il est important de préciser l'organe chargé de collecter les opinions.</p> |
| <p>art. 19 §1 :</p> <p>Le Comité est notamment responsable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. convoquer les AG, en fixe les ordres du jour et en exécute les décisions.</li> <li>b. donner, en principe, un préavis sur tout objet soumis à la décision d'une AG. 6</li> <li>c. se prononcer sur l'adhésion des nouvelles et nouveaux membres, à moins qu'une AG ne l'ait déjà fait. Le Comité préavis à l'intention d'une AG les exclusions et les suspensions de membres.</li> <li>d. prononcer les radiations conformément à l'article 12 des présents statuts sous réserve d'un recours devant l'AG.</li> </ul> | <p><b>Art. 32: Compétences</b></p> <p>1 Le comité exerce les compétences suivantes relatives aux assemblées générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a les convoquer ;</li> <li>b en fixer les ordres du jour ;</li> <li>c en exécuter les décisions ;</li> <li>d donner, en principe, un préavis sur tout objet soumis à la décision d'une assemblée générale ;</li> <li>e leur soumettre pour ratification le règlement du groupe au Conseil municipal, après avoir pris position sur ledit règlement <b>et cas échéant proposé des amendements.</b></li> </ul> <p>2 Le comité exerce les compétences suivantes relatives aux membres :</p> | <p>Les modifications sont essentiellement d'ordre rédactionnel.</p> <p>Quelques nouvelles compétences sont ajoutées à la liste (statuer sur les frais de garde et sur les exemptions de cotisation). Il s'agit toutefois de compétences déjà existantes ailleurs dans les statuts.</p> <p>On ajoute expressément la possibilité de proposer des amendements au règlement du groupe CM, comme c'est le cas pour l'AG.</p> <p>On supprime la possibilité d'un recours devant l'assemblée générale en cas de radiation car il s'agit d'une décision administrative sans caractère de sanction. Il ne se justifie donc pas d'avoir une voie de recours.</p>  |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision  | Remarques   |
|--|--|---|
| <p>e. gérer les affaires de la Section et assure les relations de la Section avec le parti cantonal, le parti suisse et leurs sections.</p> <p>f. engager et licencier le personnel rémunéré dont il établit le cahier des charges.</p> <p>g. créer si nécessaire des structures telles que désignées à l'art. 13 §1bis des présents statuts et adopte leur mandat et leur composition.</p> <p>h. intégrer les nouvelles et nouveaux membres</p> <p>i. gérer la communication de la Section</p> <p>j. organiser les stands</p> <p>k. statuer sur tout objet dont une AG le saisirait.</p> <p>art. 22 §5 :</p> <p>Le Groupe propose son règlement au Comité, qui le fait ratifier par l'AG.</p> <p>art. 19 §2 :</p> <p>Sauf dispositions contraires des présents statuts, le Comité prend les engagements financiers de la Section, dans les limites du budget voté par l'AG.</p> <p>art. 19 §3 :</p> <p>Il effectue les engagements et les prélèvements sur le fonds électoral conformément à l'article 29.</p> <p>art. 19 §6 :</p> <p>Le Comité statue sur les demandes de financement des structures prévues à l'art. 13 §1 bis, dans le cadre du budget. [...]</p> <p>art. 27 §1 let. a :</p> <p>[...] cotisations des membres, au minimum selon le barème fixé par le PSG, sauf exemption accordée par le Comité</p> | <p>a se prononcer sur l'adhésion des nouvelles et nouveaux membres, sauf si une assemblée générale l'a déjà fait ;</p> <p>b préavis à l'intention de l'assemblée générale les suspensions à titre de sanction et les exclusions de membres ;</p> <p>c prononcer les radiations ;</p> <p>d intégrer les nouvelles et nouveaux membres.</p> <p>3 Au surplus, le comité exerce les compétences suivantes :</p> <p>a gérer les finances de la Section, notamment :</p> <p>1 effectuer les engagements et prélèvements sur la réserve électorale conformément à l'art. 62,</p> <p>2 statuer sur les demandes de financement des <b>organes de la Section,</b></p> <p><b>3 décider des modalités et du montant de la participation aux frais de garde selon l'art. 63,</b></p> <p><b>4 statuer sur les exemptions de cotisation selon l'art. 59 al. 3,</b></p> <p><b>5 établir la liste des indemnités visées à l'art. 60 al. 2 ;</b></p> <p>b gérer les affaires de la Section et assurer ses relations avec le PSG, le PSS et leurs autres sections ;</p> <p>c engager et licencier le personnel rémunéré et en établir le cahier des charges ;</p> <p>d créer, si nécessaire, des structures selon l'art. 38 et définir leur mandat et leur composition ;</p> | <p>Le comité peut se prononcer sur les demandes de financement de tous les organes ; on utilise désormais une formulation plus générique que seulement les groupes de travail.</p> <p>Une compétence générique est ajoutée en fin de liste pour les autres éléments qui pourraient dans le futur requérir une intervention du comité mais qui ne peuvent pas être anticipés dans une liste exhaustive aujourd'hui (liens avec les syndicats, associations, etc.).</p> |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision   | Remarques   |
|---|---|---|
| <p>art. 28 §2 :<br/>                     [...] Le Comité décide des modalités et du montant de cette participation [aux frais de garde].</p> <p>art. 19 §5 :<br/>                     Le Comité désigne<br/>                     - le membre du Comité qui représente la Section auprès du groupe.</p> <p>art. §9 §7 :<br/>                     Le Comité peut mandater le Groupe. Il se prononce sur le règlement du Groupe et le soumet à l'AG pour ratification.</p> | <p>e gérer la communication de la Section ;<br/>                     f organiser les actions militantes ;<br/>                     g statuer sur tout objet dont une assemblée générale le saisirait ;<br/>                     h désigner un-e représentant-e auprès du groupe au Conseil municipal ;<br/>                     i mandater le groupe au Conseil municipal ;<br/> <b>j agir pour la réalisation des buts de la section en assumant toutes les autres compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.</b></p> |   |
| <p>art. 19 §2 :<br/>                     Sauf dispositions contraires des présents statuts, le Comité prend les engagements financiers de la Section, dans les limites du budget voté par l'AG</p> <p>art. 19 §4 :<br/>                     La Section est valablement engagée financièrement à l'égard des tiers par la signature collective à deux de la Présidence ou d'un membre de la Vice-présidence d'une part, de la Trésorerie d'autre part.</p>               | <p><b>Art. 33: Particularités concernant les engagements financiers</b></p> <p>1 La Section est valablement engagée financièrement à l'égard des tiers par la signature collective à deux d'un-e membre de la présidence ou de la vice-présidence d'une part et de la trésorerie d'autre part.</p> <p>2 Le comité, sauf disposition contraire des présents statuts, prend les engagements financiers de la Section, dans les limites du budget voté par l'assemblée générale.</p>   | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.<br/>                     Il faut, en plus de la signature de la trésorerie, celle d'un ou d'une membre de la présidence ou de la vice-présidence. En cas de co-présidence, il suffit que l'un-e des deux co-président-es signe.</p> |
|   | <p><b>Section 4: Groupe au Conseil municipal</b></p>  |   |
| <p>art. 22 §1 :<br/>                     Le Groupe est composé de toutes les conseillères municipales, de tous les conseillers municipaux socialistes, des élu-es socialistes au Conseil administratif et d'un-e représentant-e du Comité.</p> <p>art. 22 §2 :</p>  | <p><b>Art. 34: Composition</b></p> <p>1 Le groupe au Conseil municipal se compose :<br/>                     a de toutes les conseillères municipales et conseillers municipaux socialistes ;</p>   | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p>   |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision   | Remarques   |
|---|---|---|
| <p>Le Groupe désigne un-e chef-fe de groupe et un-e représentant-e au Comité.<br/>                     art. 18 §1 :</p> <p>Le Comité est formé [...] d'un représentant du groupe socialiste au Conseil municipal de la Ville de Genève, désigné chaque année lors du caucus qui suit l'Assemblée générale ordinaire.</p>  | <p>b des élu-es socialistes au Conseil administratif ;<br/>                     c d'un-e représentant-e du comité.</p> <p>2 Il désigne un-e chef-e de groupe.<br/>                     3 Il désigne un-e représentant-e au comité chaque année lors du caucus suivant l'assemblée générale ordinaire.</p>   |   |
| <p>art. 22 §4 :</p> <p>Le Groupe se réunit en caucus avant chaque séance du Conseil municipal pour en étudier l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité simple des présent-e-s et doivent être respectées par ses membres conformément au règlement du Groupe.</p> <p>art. 22 §3 :</p> <p>Le Groupe respecte les mandats qui lui sont donnés par l'AG et le Comité.</p> <p>art. 16 §1 let. g :</p> <p>[...] Ce mandat [de l'AG concernant le budget] n'est impératif que s'il a été approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés</p> <p>art. 22 §5 :</p> <p>Le Groupe propose son règlement au Comité, qui le fait ratifier par l'AG</p> | <p><b>Art. 35: Tâches</b></p> <p>1 Le groupe au Conseil municipal se réunit en caucus avant chaque séance du Conseil municipal pour en étudier l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité simple des présent-es et doivent être respectées par ses membres, conformément au règlement du groupe.<br/>                     2 Le groupe au Conseil municipal respecte les mandats qui lui sont donnés par l'assemblée générale et par le comité. Le mandat concernant le budget selon l'art. 24 al. 1 let. c n'est impératif que s'il a été adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.<br/>                     3 Le groupe au Conseil municipal propose son règlement au comité, qui le soumet à l'assemblée générale pour ratification.</p> | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel et permettent de fusionner plusieurs dispositions jusqu'à présent disséminées dans plusieurs articles.</p>   |
|   | <p><b>Section 5: Organe de révision</b></p>   |   |
| <p>art. 15 §7 :</p> <p>Par ailleurs, l'AG ordinaire désigne un organe professionnel de vérification des comptes remplissant les exigences légales de la LEDP et</p>   | <p><b>Art. 36: Exigences minimales et durée du mandat</b></p> <p>1 L'organe de révision est professionnel et conforme aux exigences posées par la loi</p>   | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.<br/>                     La compétence de l'assemblée générale ordinaire pour le choix de l'organe de révision est donnée au nouvel art. 23 al. 1 let. c.</p> |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision  | Remarques  |
|---|--|--|
| du REDP, dont le mandat ne peut être renouvelé plus de 5 fois.  | cantonale genevoise du 15 octobre 1982 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et par son règlement d'application (REDP).<br>2 Le mandat dure un an. Le nombre de mandats <b>consécutifs</b> est limité à six.   | La formulation de l'al. 2 ne change pas le fond mais le rend plus clair ( <i>5 renouvellements</i> de mandat font bien 6 mandats en tout, en comptant le premier). On interdit toutefois désormais un trop grand nombre de mandats <i>consécutifs</i> alors qu'il s'agissait jusqu'à présent d'un chiffre absolu.  |
|   | <b>Section 6: Autres structures</b>  |  |
| art. 16 §1 let. b :<br>constituer la délégation de la Section aux Congrès du PSS et lui donner les mandats et instructions nécessaires. Les délégué-e-s sont élu-e-s pour deux ans. Les mandats des délégué-e-s sont renouvelables.                         | <b>Art. 37: Délégation au PSS</b><br>1 La délégation au PSS représente la Section aux congrès du PSS.<br>2 Le mandat dure deux ans et est renouvelable.<br><b>3 Chaque sexe ne peut être représenté à plus de 60% et donc à moins de 40%.</b>  | Les modifications sont essentiellement d'ordre rédactionnel.<br>On introduit le quota 60/40 qui jusqu'à présent ne s'appliquait qu'à la délégation PSG. Une disposition transitoire est prévue pour la délégation actuelle.<br>La possibilité de recevoir des mandats et des instructions découle de la compétence de l'assemblée générale visée au nouvel art. 24 al. 1 let. e et cas échéant let. f. |
| art. 13 §1bis :<br>L'AG ou le Comité peuvent créer des groupes de quartier, des groupes de travail ou toute autre structure utile à la réflexion et à l'action de la Section. Ces structures rendent compte de leur activité à l'organe qui les a mandatées | <b>Art. 38: Groupes de quartier, de travail et autres structures utiles</b><br>1 Les groupes de quartier, les groupes de travail et les autres structures utiles à la réflexion et à l'action de la section sont créés par décision de l'assemblée générale ou du comité.<br>2 Ces instances rendent compte de leurs activités à l'organe qui les a mandatées. | Les modifications sont d'ordre rédactionnel.   |
| IV. Élections municipales   | <b>Chapitre 4: Mandats municipaux</b>  | Certaines dispositions touchant également les postes extraparlimentaires, il semble plus judicieux de parler de mandats municipaux car   |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision  | Remarques  |
|---|--|--|
|   |  | ces postes ne sont pas pourvus lors des élections municipales comme le CM ou le CA.  |
|   | <b>Section 1: Dispositions communes</b>  |  |
| <p>art. 25 :</p> <p>Il y a incompatibilité entre le mandat au Conseil administratif ou au Conseil municipal et les mandats au Grand Conseil ou aux Chambres fédérales, sauf lorsque le mandat municipal concerné est le dernier autorisé par les présents statuts et que les deux mandats s'exercent à Genève. Cette règle est sans dérogation. Elle s'applique dans un délai maximum de trois mois à dater de la prestation de serment dans le dernier mandat obtenu.</p> <p>art. 16 §1 let. j :</p> <p>[...] Les élu-e-s socialistes au Conseil municipal de la Ville de Genève ne peuvent pas se porter candidates aux fonctions et aux postes extraparlimentaires dont les titulaires sont élu-e-s par le Conseil municipal au sein d'une entité sur lequel il exerce un contrôle</p> | <p><b>Art. 39: Incompatibilités</b></p> <p>1 Le mandat au Conseil administratif ou au Conseil municipal est incompatible avec un mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a au Grand Conseil ;</li> <li>b aux Chambres fédérales ;</li> <li><b>c de représentant à un poste extraparlimentaire.</b></li> </ul> <p>2 Cette règle est sans dérogation.</p> <p>3 Le ou la membre concerné-e doit abandonner l'un des mandats dans les trois mois suivant la prestation de serment dans le dernier mandat obtenu.</p> | <p>L'exception lorsque le mandat municipal est le dernier autorisé et que les deux mandats s'exercent à Genève est supprimée. On voit d'ailleurs mal comment le mandat aux Chambres fédérales pourrait s'exercer à Genève au sens strict.</p> <p>La mention des postes extraparlimentaires fait doublon avec le nouvel art. 46 al. 3 concernant les membres du CM. Les membres du CA ne pourront désormais plus être également représentants à un poste extraparlimentaire, alors que cela était (théoriquement) possible jusqu'à présent.</p> <p>Ces règles d'incompatibilités constituent le minimum que notre parti choisit de s'appliquer. Cela ne fait pas obstacle à d'éventuelles règles d'incompatibilité <i>plus strictes</i> découlant d'une loi ou du règlement d'une des instances en question.</p> <p>Les autres modifications sont d'ordre rédactionnel.</p> |
| <p>art. 26 :</p> <p>Nul-le ne peut être candidat-e pour un quatrième mandat consécutif au Conseil administratif, au Conseil municipal, à un conseil ou une commission extraparlimentaire dont la nomination est de la compétence du Conseil administratif ou du Conseil municipal. Cette règle ne souffre aucune dérogation.</p>  | <p><b>Art. 40: Limitation du nombre de mandats</b></p> <p>1 Le nombre de mandats consécutifs dans les instances suivantes est limité à trois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a Conseil municipal ;</li> <li>b Conseil administratif ;</li> <li>c poste extraparlimentaire.</li> </ul> <p>2 Cette règle est sans dérogation.</p>   | <p>La règle est simplifiée puisqu'on fixe maintenant le nombre maximal de mandats au lieu d'empêcher la candidature à un mandat supplémentaire.</p> <p>La mention des postes extraparlimentaires est plus large que la dénomination actuelle (« un conseil ou une commission extraparlimentaire</p>  |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision  | Remarques  |
|--|--|--|
|  |  | <p>dont la nomination est de la compétence du Conseil administratif ou du Conseil municipal »).</p> <p>Ces règles constituent le nombre maximal de mandats que <i>notre parti</i> choisit d'autoriser. Cela ne fait pas obstacle à d'éventuelles règles limitatives <i>plus strictes</i> découlant d'une loi ou du règlement d'une des instances en question.</p> <p>Les autres modifications sont d'ordre rédactionnel.</p> |
| <p>art. 24 §1 :</p> <p>Les candidat-e-s aux élections municipales doivent être membres du PSS ou d'un parti affilié à l'Internationale Socialiste depuis 6 mois au moins lors de leur désignation par l'AG. Cette règle est sans dérogation. Les candidat-e-s doivent avoir payé leurs cotisations et contributions dues à la Section au titre de l'art. 28 §1 des présents statuts de l'année précédent l'année en cours.</p> | <p><b>Art. 41: Conditions personnelles de candidature</b></p> <p>1 Les candidat-es au Conseil municipal ou au Conseil administratif doivent être membres du PSS ou d'un <b>parti frère membre du Parti socialiste européen</b> depuis au moins 6 mois au moment de leur désignation par l'assemblée générale.</p> <p>2 Cette règle est sans dérogation.</p> <p>3 Le ou la candidat-e doit être à jour de ses cotisations et <b>cas échéant</b> de ses autres contributions à la Section.</p> | <p>La référence à l'Internationale socialiste est remplacée par celle au Parti socialiste européen, comme au nouvel art. 7 al. 2.</p> <p>Il sera désormais nécessaire d'avoir payé toutes ses contributions dues à la section. La référence précise à l'article concerné est supprimée.</p> <p>Les autres modifications sont d'ordre rédactionnel.</p>   |
| <p>art. 24 §2 :</p> <p>Les candidat-e-s prennent l'engagement écrit et signé, préalablement à l'AG les désignant :</p> <p>A. de ne pouvoir mener de campagne électorale personnelle qu'aux conditions suivantes :</p> <p>1. toute campagne électorale personnelle doit comporter un appel clair à voter non seulement pour la candidate ou le candidat qui en est l'objet, mais également pour la liste du parti</p>           | <p><b>Art. 42: Engagement de campagne</b></p> <p>1 Préalablement à sa désignation par l'assemblée générale, le ou la candidat-e au Conseil municipal ou au Conseil administratif s'engage par sa signature :</p> <p>a à ce que son éventuelle campagne électorale personnelle :</p>  | <p>Les modifications sont essentiellement d'ordre formel.</p> <p>On précise désormais expressément que les élu-es au CA doivent participer à la vie de la section, ce qui jusqu'à présent n'était pas aussi clairement exprimé.</p> <p>Le ou la candidat-e qui refuse de signer cet engagement ne peut être désigné-e. Sa</p>  |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision   | Remarques   |
|--|---|---|
| <p>2. les campagnes électorales personnelles ne peuvent être contraires au programme du parti</p> <p>3. les campagnes électorales personnelles ne peuvent comporter d'attaques contre des candidat-es du parti, ni d'appel à biffer des noms de candidat-e-s sur la liste du parti ou à rajouter sur la liste du parti des candidat-e-s de formations avec lesquelles la liste du parti n'est pas apparentée</p> <p>4. le Comité doit être préalablement informé du contenu des campagnes électorales personnelles.</p> <p>B. au cas où ils/elles seraient élu-e-s :</p> <p>1. d'assister aux séances du Conseil municipal et de ses commissions</p> <p>2. de participer aux séances du Groupe et à la vie du parti</p> <p>3. de respecter les positions adoptées par l'AG, le Comité et le Groupe</p> <p>4. de rétrocéder à la Section une part, mentionnée dans les présents statuts, des jetons de présence perçus dans le cadre du mandat au Conseil municipal</p> <p>5. de respecter le règlement du Groupe</p> <p>C. de rétrocéder à la Section, selon un accord établi entre le Comité et les personnes candidates au Conseil administratif, une part du traitement perçu en tant que membres du Conseil administratif.</p> <p>art. 24 §3 :</p> | <p>1 comporte un appel clair à voter non seulement pour sa personne mais également pour la liste du parti,</p> <p>2 ne soit pas contraire au programme du parti,</p> <p>3 ne comporte pas d'attaque contre des candidat-es du parti, ni d'appel à biffer des noms de candidat-es sur la liste du parti ou à rajouter sur la liste du parti des candidat-es de listes non-apparentées avec la liste du parti,</p> <p>4 soit annoncée préalablement au comité avec indication de son contenu ;</p> <p>b au cas où il ou elle serait élu-e au Conseil municipal :</p> <p>1 à assister aux séances du Conseil municipal et de ses commissions,</p> <p>2 à participer aux séances du groupe au Conseil municipal et à la vie du parti,</p> <p>3 à respecter les positions adoptées par l'assemblée générale, le comité et le groupe au Conseil municipal,</p> <p>4 à rétrocéder à la Section une part, mentionnée dans les présents statuts, des jetons de présence perçus dans le cadre du mandat au Conseil municipal,</p> <p>5 à respecter le règlement du groupe au Conseil municipal ;</p> <p>c au cas où il ou elle serait élu-e au Conseil administratif :</p> <p>1 à participer à la vie du parti,</p> | <p>candidature étant invalide, elle n'est pas présentée à l'assemblée générale de désignation.</p> <p>Le ou la candidat-e qui signe l'engagement mais le viole <i>avant</i> l'assemblée de désignation ne peut être désigné-e. Sa candidature est invalidée et n'est pas présentée à l'assemblée de désignation.</p> <p>Si l'ordre du jour n'a pas encore été envoyé, la candidature en question n'y est même pas inscrite. Si l'ordre du jour a déjà été envoyé, il sera mentionné lors de l'assemblée que cette candidature a été invalidée. De plus, des sanctions (exclusion, suspension) peuvent être prises en combinant l'al. 2 avec l'al. 3.</p> <p>Le ou la candidat-e qui signe l'engagement mais le viole <i>après</i> avoir été désigné-e peut seulement faire l'objet des sanctions visées à l'al. 3. Entre l'assemblée de désignation et le délai de dépôt des listes au Service des votations et élections, il serait envisageable d'invalider la candidature si la personne est suspendue ou exclue selon la procédure correspondante. En effet, en étant suspendu ou exclu, le ou la membre perdrait son droit à être candidat-e sur la liste PS.</p> <p>Cet engagement étant lié à la qualité de candidat-e, la personne qui le violerait <i>après</i> l'assemblée de désignation <i>sans</i> avoir été désignée par ladite assemblée commettrait un acte atypique. Il ne pourra pas figurer sur la liste à la faveur d'un retrait (art. 43 al. 2).</p> |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision  | Remarques   |
|---|--|---|
| <p>Cet engagement est une condition de la validité de la candidature devant l'AG. Sa violation entraîne l'annulation de la candidature ou/et l'application des sanctions prévues à l'article 12 des présents statuts.</p>   | <p>2 à rétrocéder à la Section une part, fixée en accord avec le comité, du traitement perçu en tant que membre du Conseil administratif.</p> <p>2 Le ou la candidat-e qui refuse ou viole cet engagement avant l'assemblée générale de désignation voit sa candidature annulée et ne peut être désigné-e par l'assemblée.</p> <p>3 Les sanctions prévues aux art. 13 et 14 peuvent également être infligées, que la violation ait eu lieu avant ou après la désignation par l'assemblée générale.</p>   |   |
| <p>art. 23 §8 :<br/>                     Si le nombre de candidat-e-s désigné-e-s est inférieur au nombre fixé par l'AG, celle-ci peut être reconvoquée. En ce cas, la procédure d'ouverture de dépôt et de communication des candidatures telle que prévue aux paragraphes 1 à 4 du présent article est réouverte.</p> <p>art. 23 §3 :<br/>                     En cas d'élections partielles ou d'AG complémentaires au sens du §8 du présent article, ces délais pourront être écourtés.</p> <p>art. 23 §11 :<br/>                     L'élection complémentaire est régie par les mêmes règles que l'élection générale.</p> | <p><b>Art. 43: Désignations internes complémentaires avant le dépôt de la liste</b></p> <p><b>1 Si des candidat-es se retirent au cours de l'assemblée générale et que de ce fait le nombre de candidat-es désigné-es devient inférieur au nombre fixé initialement par l'assemblée, cette dernière décide à la majorité des membres présent-es si une désignation complémentaire doit avoir lieu.</b></p> <p><b>2 Si des candidat-es se retirent après leur désignation par l'assemblée, les candidats-e préalablement écarté-es remplacent les démissionnaires dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues lors de l'assemblée. Le quota de genre doit être maintenu.</b></p> <p><b>3 Si une procédure conforme à l'al. 2 n'est pas possible, le comité décide si une assemblée de désignation complémentaire doit avoir lieu.</b></p> | <p>La nouvelle réglementation différencie les cas selon le moment où le nombre de candidat-es n'est plus suffisant.</p> <p>Si les retraits ont lieu durant l'AG, cette dernière peut tout à fait décider souverainement d'accepter le nouveau nombre effectif de candidat-es ou de réouvrir les candidatures pour désigner des candidats supplémentaires. Si l'AG décide de reconvoquer, le comité est tenu d'organiser une nouvelle assemblée. La décision est soumise à la majorité des présent-es comme le choix initial du nombre de candidat-es.</p> <p>Si les retraits ont lieu après l'AG et que cette dernière n'avait pas désigné tout le monde, les personnes non-désignées font office de viennent-ensuite internes. Elles entrent sur la liste par ordre décroissant des voix obtenues. La personne qui entre ne doit pas nécessairement être du même genre que la personne qui se retire. En revanche, le quota global doit être maintenu.</p> |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision  | Remarques   |
|---|--|---|
|   | <p>4 En cas de désignation complémentaire, la procédure de dépôt des candidatures est réouverte conformément aux dispositions correspondantes ; les délais peuvent être raccourcis. <b>Les candidat-es déjà désigné-es le restent.</b></p> <p>5 L'assemblée générale complémentaire est régie par les mêmes règles que l'assemblée qu'elle complète. Les délais peuvent être raccourcis.</p> | <p>S'il n'y a pas de viennent-ensuite car l'AG avait désigné tout le monde ou que l'entrée d'une personne n'est pas possible car elle ne permettrait pas de respecter le quota de genre, le comité décide si une désignation complémentaire doit avoir lieu. Cela dépendra du nombre de retraits et du temps à disposition avant le dépôt de la liste auprès des autorités.</p> <p>Il est nouvellement prévu que les personnes déjà désignées par la première assemblée le restent. La nouvelle assemblée ne devra donc remplir que les postes laissés vacants. Il ne servirait à rien de tout annuler et de demander aux personnes qui ont déjà été désignées de représenter leur candidature complète (nouvelle lettre de motivation, CV, etc.). Cela pourrait au contraire dissuader certaines personnes et aboutir à un nombre de candidatures encore plus bas lors de la deuxième assemblée.</p> |
| <p>art. 23 §3 :<br/>                     En cas d'élections partielles ou d'AG complémentaires au sens du §8 du présent article, ces délais pourront être écourtés.</p> | <p><b>Art. 44: Élections partielles et épuisement de la liste en cours de législature</b></p> <p>1 En cas d'élections partielles <b>ou d'épuisement de la liste au Conseil municipal au sens de l'art. 166 LEDP</b>, une nouvelle assemblée de désignation a lieu ; la procédure visée à l'art. 43 al. 4 et 5 est applicable.</p>  | <p>La question des assemblées complémentaires est réglée au nouvel art. 43. On sépare ainsi la procédure en cas de décision interne de réaliser une assemblée complémentaire et les élections partielles décidées par les autorités compétentes. L'épuisement de la liste selon l'art. 166 LEDP couvre tant le cas où le parti obtient plus de sièges qu'il n'a présenté de candidat-es que le cas où tou-tes les viennent-ensuite seraient entré-es en fonction.</p>   |
|   | <p><b>Section 2: Postes extraparlimentaires</b></p>  |   |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision   | Remarques  |
|---|---|--|
| <p>art. 16 §1 let. j :<br/>                     [...] fonctions et aux postes extraparlamentaires dont les titulaires sont élu-e-s par le Conseil municipal. [...] candidates aux fonctions et aux postes extraparlamentaires dont les titulaires sont élu-e-s par le Conseil municipal au sein d'une entité sur lequel il exerce un contrôle</p> <p>art. 26 :<br/>                     [...] un conseil ou une commission extraparlamentaire dont la nomination est de la compétence du Conseil administratif ou du Conseil municipal.</p> <p>art. 28 §1 :<br/>                     [...] membres du Parti élu-e-s ou désigné-e-s par le Conseil municipal à diverses fonctions [...]</p> <p>art. 29 §1 :<br/>                     [...] postes rémunérés dont les titulaires sont élues par le Conseil municipal ou le Conseil administratif.</p> | <p><b>Art. 45: Définitions</b></p> <p>1 Par <i>postes extraparlamentaires</i>, on entend les sièges dédiés à des représentant-es de partis politiques au sein d'entités telles que commissions ou conseils d'administration ou de fondation :</p> <p style="padding-left: 20px;">a dont la nomination est de la compétence d'une autorité publique municipale ; ou</p> <p style="padding-left: 20px;">b dont les textes applicables prévoient une représentation des partis politiques municipaux.</p> <p>2 Sont notamment des postes extraparlamentaires les fonctions visées à l'art. 130 du Règlement du Conseil municipal.</p> <p>3 Les <i>représentant-es aux postes extraparlamentaires</i> sont les personnes nommées, sur proposition de la Section, à un poste extraparlamentaire.</p> | <p>L'établissement d'une liste doit permettre de simplifier la lecture des statuts. Ainsi, dans la suite des statuts, on utilisera le terme « postes extraparlamentaires » de manière générique.</p> <p>La liste des types d'entités (commission, conseil d'administration, conseil de fondation) est exemplative. L'élément déterminant est que l'entité en question remplisse la condition de la let. a ou celle de la let. b. Ainsi, un poste dans un comité d'association pourrait également être qualifié de poste extraparlamentaire quand bien même ce type d'instance n'est pas listé dans la phrase introductive.</p> <p>Par « autorité publique municipale », la let. a vise le cas où la nomination est du ressort du CM ou du CA.</p> <p>Par « textes applicables », la let. b entend tous les textes qui régissent la composition de l'entité en question (loi, règlement, statuts, etc.).</p> <p>La référence à l'art. 130 du Règlement du CM comporte la mention « notamment ». Ceci permet, par exemple en cas de modification dudit règlement, de ne pas avoir besoin de modifier les statuts. En d'autres termes, la mention du poste à l'art. 130 du Règlement du CM en fait un poste extraparlamentaire au sens de nos statuts mais un tel poste peut aussi être mentionné dans un autre article du règlement du CM, voire pas du tout.</p> <p>Sont uniquement concernés les postes pour lesquels la Section a été appelée à présenter des candidat-es. En particulier, les postes dont la nomination est du ressort du CA ne requièrent</p> |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision   | Remarques   |
|--|---|---|
|  |   | généralement pas des partis qu'ils présentent des candidat-es. Les membres du parti qui seraient nommé-es de la sorte ne sont dès lors pas considéré-es comme « représentant-es aux postes extraparlamentaires » et ne sont notamment pas soumis à l'obligation de reverser 50% de leurs jetons de présence.  |
| <p>art. 16 §1 let. j :</p> <p>désigner les candidat-e-s de la Section aux fonctions et aux postes extraparlamentaires dont les titulaires sont élu-e-s par le Conseil municipal. Les désignations se font au bulletin secret, à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité simple au second. Les désignations peuvent se faire à main levée ou par acclamations s'il n'y a pas plus de candidatures que de postes à repourvoir. Les candidat-e-s doivent s'engager préalablement à fournir leur décompte d'indemnités et de jetons de présence et d'en reverser 50% au parti. Les élu-e-s socialistes au Conseil municipal de la Ville de Genève ne peuvent pas se porter candidates aux fonctions et aux postes extraparlamentaires dont les titulaires sont élu-e-s par le Conseil municipal au sein d'une entité sur lequel il exerce un contrôle.</p> | <p><b>Art. 46: Désignation</b></p> <p>1 Les candidat-es aux postes extraparlamentaires sont désignés par l'assemblée générale.</p> <p>2 Les candidat-es à la candidature s'engagent à fournir leur décompte d'indemnités et de jetons de présence et à en reverser 50% à la Section.</p> <p>3 Les conseillères municipales et conseillers municipaux socialistes ne sont pas éligibles.</p> | <p>Les modifications sont essentiellement d'ordre rédactionnel.</p> <p>Le déroulement de l'élection est supprimé dès lors qu'il est réglé par la disposition générale applicable (nouvel art. 26).</p>  |
|  | <p><b>Art. 47: Activité et rapport</b></p> <p><b>1 Les représentant-es aux postes extraparlamentaires y portent les valeurs du PS.</b></p> <p><b>2 Ils ou elles font rapport une fois l'an à l'assemblée générale ou au comité.</b></p>   | <p>Cet article est nouveau. Il rappelle que les représentant-es aux postes extraparlamentaires doivent y porter les valeurs du PS puisqu'ils et elles sont présenté-es par la Section.</p> <p>On introduit l'obligation de présenter un rapport annuel à l'assemblée générale ou au comité. Ce rapport ne doit pas forcément avoir lieu lors de</p> |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision  | Remarques   |
|---|--|---|
|   |  | l'assemblée ordinaire, ni tous les rapports en même temps. Il sera possible de fixer librement les rapports présentés au cours des différentes assemblées de l'année, l'élément déterminant étant que le rapport soit présenté au moins une fois par an. Selon la répartition et l'ordre du jour des assemblées générales, il n'est pas forcément possible de présenter le rapport aux AG. Il faut donc garder une possibilité de présenter le rapport au comité. Le but premier est de ne pas perdre le contact entre la section et ses représentant-es. En priorité, le rapport aura lieu devant l'AG ; la possibilité de le présenter au comité est subsidiaire. |
|   | <p><b>Section 3: Conseil municipal</b></p>   |   |
| <p>art. 23 §1 :<br/>                     [...] Les candidatures à l'élection au Conseil municipal et au premier tour au Conseil administratif doivent être déposées par écrit auprès de la présidence de la Section au plus tard un mois avant l'AG et être motivées. [...]</p> | <p><b>Art. 48: Candidatures</b></p> <p><b>1 Les candidatures au Conseil municipal doivent satisfaire aux conditions des art. 41 et 42.</b></p> <p>2 Elles sont déposées par écrit à la présidence, au plus tard un mois avant l'assemblée générale de désignation.</p> <p>3 Elles sont motivées.</p> | <p>Les modifications sont essentiellement d'ordre rédactionnel.</p> <p>On précise toutefois désormais expressément que les candidatures doivent répondre aux conditions fixées par les statuts.</p> <p>L'obligation de motiver les candidatures n'est pas limitée à la lettre de motivation elle-même mais peut aussi inclure les autres documents utiles pour apprécier l'adéquation de la personne au poste, notamment un CV.</p>   |
| <p>art. 23 §1 :<br/>                     Le Comité fixe trois mois à l'avance la date de l'AG qui désignera les candidat-e-s au Conseil municipal et/ou au Conseil administratif. Il en informe les membres de la Section. [...]</p>  | <p><b>Art. 49: Convocation de l'assemblée générale de désignation</b></p> <p>1 L'assemblée générale désignant les candidat-es au Conseil municipal se tient au plus tard trois mois avant les élections municipales.</p>   | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p> <p>Les éléments visés à l'al. 3 let. a et b ressortent déjà des dispositions générales sur les ordres du jour des assemblées générales (nouvel art. 22 al. 1).</p>  |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision  | Remarques  |
|---|--|--|
| <p>art. 23 §2 :<br/>                     L'AG qui désignera les candidat-e-s au Conseil municipal et/ou au premier tour au Conseil administratif se tiendra au plus tard trois mois avant les élections municipales. [...]</p> <p>art. 23 §4 :<br/>                     La convocation à l'AG qui doit désigner les candidat-e-s à l'élection au Conseil municipal et au premier tour au Conseil administratif doit être envoyée au plus tard deux semaines avant l'AG, avec l'ordre du jour, la liste des candidat-e-s, l'exposé de leurs motifs tels que transmis à la Présidence, ainsi que les propositions qui seront soumises à l'AG. [...]</p>   | <p>2 La date de l'assemblée est fixée et communiquée aux membres de la Section par le comité au moins trois mois à l'avance.</p> <p>3 La convocation est envoyée aux membres au plus tard deux semaines avant l'assemblée et contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a l'ordre du jour ;</li> <li>b la liste des candidat-es ;</li> <li>c l'exposé de leurs motifs tels que transmis à la présidence ;</li> <li>d les propositions soumises à l'assemblée.</li> </ul>  |  |
| <p>art. 23 §5 :<br/>                     L'AG qui doit désigner les candidat-e-s à l'élection au Conseil municipal et au premier tour au Conseil administratif prend connaissance du bilan de la législature et du rapport des chef-fe-s de groupe, en débat et se prononce sur ce rapport.</p> <p>art. 23 §7 :<br/>                     L'AG qui doit désigner les candidat-e-s à l'élection au Conseil municipal fixe le nombre de candidat-e-s à l'élection du Conseil municipal et les désigne à la majorité absolue des membres présent-es au premier tour, à la majorité simple au second tour.</p> <p>art. 23 §2 :<br/>                     [...] Ces AG ne pourront pas être présidées par un-e candidat-e.</p> | <p><b>Art. 50: Déroulement de l'assemblée générale de désignation</b></p> <p>1 L'assemblée générale désignant les candidat-es au Conseil municipal prend connaissance du bilan de la législature et du rapport des chef-fes de groupe, en débat et se prononce sur <b>ces rapports</b>.</p> <p>2 L'assemblée fixe le nombre de candidat-es à l'élection du Conseil municipal puis les désigne selon la procédure de l'art. 26. Les majorités sont calculées sur la base du nombre total de membres présent-es.</p> <p><b>3 Un-e candidat-e peut se désister à tout moment.</b></p> <p>4 L'assemblée ne peut être présidée par un-e candidat-e.</p> | <p>Les modifications sont essentiellement d'ordre rédactionnel.</p> <p>Désormais l'assemblée sera amenée à se prononcer non seulement sur le rapport des chef-fes de groupe (CM) mais aussi sur le bilan de la législature (CA).</p> <p>On renvoie désormais aux dispositions générales sur les élections en ce qui concerne la procédure. On précise toutefois que la majorité est calculée sur le nombre de membres présent-es et non sur le nombre de votant-es.</p> <p>On précise, par analogie avec ce qui se fait déjà pour le CA, qu'un candidat-e peut se désister à tout moment durant l'assemblée.</p> |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision   | Remarques  |
|--|---|--|
| <p>art. 23 §9 :</p> <p>Les nombres respectifs de femmes et d'hommes socialistes présente-s sur la liste de candidats à l'élection au Conseil municipal doit respecter le fait qu'aucun des deux sexes ne peut être représenté à plus de 60% et, par conséquent, moins de 40%, sur la liste.</p> <p>art. 23 §10 :</p> <p>Les candidat-e-s sont placé-e-s sur la liste par ordre alphabétique du nom de famille, puis du prénom, à partir d'une lettre tirée au sort, femmes et hommes en alternance individuelle. En cas d'homonymie, l'ancienneté dans la Section prime. Les candidat-e-s au Conseil administratif sont placés en tête de liste dans l'ordre décroissant des voix obtenues à l'AG. En cas d'égalité, l'ancienneté dans la Section prime.</p> | <p><b>Art. 51: Constitution de la liste</b></p> <p>1 Les candidats-e sont placés-es sur la liste au Conseil municipal par ordre alphabétique du nom de famille puis du prénom, à partir <b>d'un-e candidat-e</b> tiré-e au sort. En cas d'homonymie, <b>il est procédé à un tirage au sort.</b></p> <p>2 Les femmes et les hommes sont placés sur la liste en alternance individuelle. Chaque sexe ne peut être représenté à plus de 60% et donc à moins de 40%.</p> <p>3 Les candidat-es au Conseil administratif sont placés-es en tête de liste dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues à l'assemblée générale visée à l'art. 54. En cas d'égalité, <b>il est procédé à un tirage au sort.</b></p> | <p>Les modifications sont essentiellement d'ordre rédactionnel.</p> <p>On tire au sort désormais le nom d'un candidat-e et non plus seulement une lettre. En tirant au sort une lettre, par exemple D, Dupond serait toujours avant Durand. Il est donc plus égalitaire de procéder à un tirage au sort sur les nom et prénom complets d'un candidat-e.</p> <p>Par ailleurs, en cohérence avec les autres dispositions similaires, la règle de l'ancienneté en cas d'égalité est abandonnée au profit d'un tirage au sort. Concernant les candidat-es au CA, même si cela n'est pas inscrit expressément dans les statuts, il reste la possibilité d'un accord entre candidat-es pour déterminer qui sera placé-e en tête, tel que cela avait été le cas au niveau cantonal en 2018.</p> |
|  | <p><b>Section 4: Premier tour de l'élection au Conseil administratif</b></p>  |  |
| <p>art. 23 §1 :</p> <p>[...] Les candidatures à l'élection au Conseil municipal et au premier tour au Conseil administratif doivent être déposées par écrit auprès de la présidence de la Section au plus tard un mois avant l'AG et être motivées. [...]</p>  | <p><b>Art. 52: Candidatures</b></p> <p><b>1 Les candidatures au premier tour du Conseil administratif doivent satisfaire aux conditions des art. 41 et 42.</b></p> <p>2 Elles sont déposées par écrit à la présidence, au plus tard un mois avant l'assemblée générale de désignation.</p> <p>3 Elles sont motivées.</p> <p><b>4 Sauf avis contraire de leur part, les candidat-es au Conseil administratif sont réputé-es être également candidat-es au Conseil municipal.</b></p>   | <p>Les modifications sont essentiellement d'ordre rédactionnel.</p> <p>On précise toutefois désormais expressément que les candidatures doivent répondre aux conditions fixées par les statuts.</p> <p>L'obligation de motiver les candidatures n'est pas limitée à la lettre de motivation elle-même mais peut aussi inclure les autres documents utiles pour apprécier l'adéquation de la personne au poste, notamment un CV.</p> <p>On précise désormais expressément que les candidat-es au CA sont par défaut candidat-es au</p>  |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision  | Remarques  |
|--|--|--|
|  |  | CM, puisque l'article sur la constitution de la liste au CM prévoit qu'ils et elles y soient placés « en tête de liste ». Ceci leur évite d'avoir à déposer plusieurs lettres de motivation et CV. On laisse toutefois la possibilité aux candidat-es de se présenter exclusivement au CA. |
| <p>art. 23 §1 :<br/>                     Le Comité fixe trois mois à l'avance la date de l'AG qui désignera les candidat-e-s au Conseil municipal et/ou au Conseil administratif. Il en informe les membres de la Section. [...]</p> <p>art. 23 §2 :<br/>                     L'AG qui désignera les candidat-e-s au Conseil municipal et/ou au premier tour au Conseil administratif se tiendra au plus tard trois mois avant les élections municipales. [...]</p> <p>art. 23 §4 :<br/>                     La convocation à l'AG qui doit désigner les candidat-e-s à l'élection au Conseil municipal et au premier tour au Conseil administratif doit être envoyée au plus tard deux semaines avant l'AG, avec l'ordre du jour, la liste des candidat-e-s, l'exposé de leurs motifs tels que transmis à la Présidence, ainsi que les propositions qui seront soumises à l'AG. [...]</p> | <p><b>Art. 53: Convocation de l'assemblée générale de désignation</b></p> <p>1 L'assemblée générale désignant les candidat-es au premier tour du Conseil administratif se tient au plus tard trois mois avant les élections municipales.</p> <p>2 La date de l'assemblée est fixée et communiquée aux membres de la Section par le comité au moins trois mois à l'avance.</p> <p>3 La convocation est envoyée aux membres au plus tard deux semaines avant l'assemblée et contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a l'ordre du jour ;</li> <li>b la liste des candidat-es ;</li> <li>c l'exposé de leurs motifs tels que transmis à la présidence ;</li> <li>d les propositions soumises à l'assemblée.</li> </ul> | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p> <p>Les éléments visés à l'al. 3 let. a et b ressortent déjà des dispositions générales sur les ordres du jour des assemblées générales (nouvel art. 22 al. 1).</p>   |
| <p>art. 23 §6 :<br/>                     L'AG qui doit désigner les candidat-e-s à l'élection au premier tour au Conseil administratif détermine d'abord, à la majorité absolue, le nombre de candidat-e-s à l'élection du Conseil administratif. La désignation des candidat-e-s se déroule</p>   | <p><b>Art. 54: Déroulement de l'assemblée générale de désignation</b></p> <p>1 L'assemblée générale désignant les candidat-es au premier tour du Conseil administratif fixe le nombre de candidat-es à l'élection du Conseil administratif puis les désigne.</p>   | <p>Les modifications sont essentiellement d'ordre rédactionnel.</p> <p>On précise désormais qu'en cas d'égalité, on procède à un tirage au sort pour déterminer qui reste en course.</p>   |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision  | Remarques   |
|--|--|---|
| <p>ensuite au bulletin secret, à la majorité absolue des membres présent-e-s, avec autant de tours que nécessaire jusqu'à la désignation du nombre prévu de candidat-e-s à la majorité absolue des membres présent-e-s. Dès le 3ème tour, le/la candidat-e ayant obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminé-e du scrutin. Un-e candidat-e peut se désister à tout moment. [...]</p> <p>art. 23 §2 :<br/>                     [...] Ces AG ne pourront pas être présidées par un-e candidat-e.</p> | <p>2 La fixation du nombre de candidat-es s'opère à la majorité absolue des membres présent-es.</p> <p>3 La désignation s'opère à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présent-es, et en autant de tours que nécessaire jusqu'à la désignation du nombre de candidat-es prévu.</p> <p>4 Lors du troisième tour et pour chaque tour suivant, le ou la candidat-e ayant obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminé. <b>En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer le ou la candidat-e qui reste en course.</b></p> <p>5 Un-e candidat-e peut se désister à tout moment.</p> <p>6 L'assemblée ne peut être présidée par un-e candidat-e.</p> |   |
|  | <p><b>Section 4: Second tour de l'élection au Conseil administratif</b></p>  |   |
| <p>art. 23 §1 :<br/>                     [...] Les candidatures à l'élection au deuxième tour au Conseil administratif doivent être déposées douze heures avant l'AG qui désignera les candidat-e-s au deuxième tour au Conseil administratif et être motivées.</p>  | <p><b>Art. 55: Candidatures</b></p> <p><b>1 Les candidatures au second tour du Conseil administratif doivent satisfaire aux conditions des art. 41 et 42.</b></p> <p>2 Elles sont déposées par écrit à la présidence, au plus tard 12 heures avant l'assemblée générale de désignation.</p> <p>3 Elles sont motivées.</p>  | <p>Les modifications sont essentiellement d'ordre rédactionnel.</p> <p>On précise toutefois désormais expressément que les candidatures doivent répondre aux conditions fixées par les statuts.</p> <p>L'obligation de motiver les candidatures n'est pas limitée à la lettre de motivation elle-même mais peut aussi inclure les autres documents utiles pour apprécier l'adéquation de la personne au poste, notamment un CV.</p> |
| <p>art. 23 §4 :<br/>                     [...] La convocation à l'AG qui doit désigner les candidat-e-s au deuxième tour au Conseil</p>  | <p><b>Art. 56: Convocation de l'assemblée générale de désignation</b></p>  | <p>Les modifications sont essentiellement d'ordre rédactionnel.</p>   |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision   | Remarques  |
|---|---|--|
| <p>administratif ainsi que l'ordre du jour doit être envoyé au plus tard 10 jours avant l'AG. La liste des candidat-e-s, ainsi que les propositions qui seront soumises à l'AG doivent être envoyés par courriel et être consultables au secrétariat au plus tard 10 heures avant l'AG.</p> <p>art. 23 §2 :<br/>                     [...] L'AG qui désignera les candidat-e-s au deuxième tour au Conseil administratif se tiendra entre la publication des résultats du premier tour et le délai de dépôt des listes électorales imposées par la loi sur l'exercice des droits politiques (LEPD (sic !)). [...]</p> | <p>1 L'assemblée générale désignant les candidat-es au deuxième tour du Conseil administratif se tient entre la publication des résultats du premier tour et le délai de dépôt officiel des listes électorales.</p> <p>2 La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres au plus tard 10 jours avant l'assemblée.</p> <p>3 La liste des candidat-es et les propositions soumises à l'assemblée sont envoyées par courriel et consultables au secrétariat au plus tard 10 heures avant l'assemblée.</p> |  |
| <p>art. 23 §6 :<br/>                     [...] L'AG qui doit désigner les candidat-e-s à l'élection au deuxième tour au Conseil administratif suit la même procédure de désignation des candidats que l'AG qui doit désigner les candidat-e-s à l'élection au premier tour au Conseil administratif.</p> <p>art. 23 §2 :<br/>                     [...] Ces AG ne pourront pas être présidées par un-e candidat-e.</p>  | <p><b>Art. 57: Déroulement de l'assemblée générale de désignation</b></p> <p>1 L'art. 54 est applicable à l'assemblée générale désignant les candidat-es au second tour du Conseil administratif.</p>   | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p>  |
| <p>V. Ressources</p>  | <p><b>Chapitre 5: Finances</b></p>  | <p>On traite non seulement des ressources mais aussi de leur utilisation ; il est donc plus juste de parler de « finances » de manière plus générique.</p> |
|   | <p><b>Section 1: Sources de financement</b></p>   |  |
| <p>art. 27 §1 :<br/>                     Les ressources de la Section sont composées :</p>  | <p><b>Art. 58: Provenance des fonds</b></p> <p>1 Les ressources de la Section se composent :</p>  | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p>  |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision   | Remarques   |
|--|---|---|
| <p>a. des cotisations des membres, au minimum selon le barème fixé par le PSG, sauf exemption accordée par le Comité. Les cotisations doivent être versées intégralement à la section dans l'année en cours et au plus tard le 30 novembre.</p> <p>b. de la part des jetons de présence et contributions des élu-e-s telle que fixée selon l'art. 28 des présents statuts</p> <p>c. des contributions éventuelles du PSG ou du PSS</p> <p>d. du bénéfice de manifestations organisées par la Section</p> <p>e. des dons, legs et subventions</p> | <p>a des cotisations des membres ;</p> <p>b des contributions des élu-es ;</p> <p>c des contributions éventuelles du PSG et du PSS ;</p> <p>d du bénéfice de manifestations organisées par la Section ;</p> <p>e de dons, de legs et de subventions.</p>  | <p>Les dispositions concernant les cotisations sont placées dans le nouvel art. 59 qui y est dédié.</p>   |
| <p>art. 27 §1 let. a :</p> <p>des cotisations des membres, au minimum selon le barème fixé par le PSG, sauf exemption accordée par le Comité. Les cotisations doivent être versées intégralement à la section dans l'année en cours et au plus tard le 30 novembre.</p>  | <p><b>Art. 59: Cotisations</b></p> <p>1 Le montant des cotisations est fixé au minimum selon le barème du PSG.</p> <p>2 <b>Sous réserve d'un échelonnement du paiement</b>, le montant de la cotisation est à verser avant le 30 <b>juin</b>.</p> <p>3 <b>Le comité élabore une directive détaillée. Il peut également trouver des arrangements ou accorder une exemption aux membres pour lequel-les le paiement de la cotisation représente une difficulté significative.</b></p> | <p>Le barème des cotisations reste inchangé.</p> <p>La date limite de paiement passe du 30 novembre au 30 juin. On précise désormais expressément la possibilité d'échelonner le paiement, ce qui permet de s'affranchir de la date butoir du 30 juin. De manière générale, il faudra que la personne ait payé une première partie de sa cotisation au 30 juin pour qu'on puisse considérer qu'il y a échelonnement et pas seulement retard de paiement.</p> <p>On précise que le comité doit élaborer une directive détaillée, ce qui est déjà le cas dans la pratique.</p> <p>On précise les membres qui peuvent obtenir un arrangement ou une exemption. La mention des « arrangements » permet notamment des exemptions partielles. La formulation est volontairement large pour laisser au comité la marge de manœuvre nécessaire.</p> |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision   | Remarques   |
|---|---|---|
| <p>art. 28 §1 :</p> <p>Les Conseillères municipales, les Conseillers municipaux et les membres du Parti élu-e-s ou désigné-e-s par le Conseil municipal à diverses fonctions versent à la Section 50% de leurs jetons de présence ou de toute autre forme d'indemnité. Cependant, le montant annuel versé par les membres du Parti élu-e-s ou désigné-e-s par le Conseil municipal à diverses fonctions, ne peut être supérieur au montant annuel versé par les Conseillères administratives et les Conseillers administratifs. La liste des différentes formes d'indemnités visées par cette disposition est établie par l'AG sur proposition du Comité.</p> <p>art. 28 §1bis :</p> <p>Les Conseillères administratives et les Conseillers administratifs versent à la section le montant défini dans l'accord mentionné à l'art. 24 al. 2 des présents statuts.</p> | <p><b>Art. 60: Contributions des élu-es</b></p> <p>1 Les personnes suivantes versent à la Section 50% des jetons de présence et de toute autre indemnité touchée dans l'exercice de leur mandat :</p> <p style="padding-left: 20px;">a les élu-es au Conseil municipal ;<br/>                     b les représentant-es aux postes extraparlimentaires.</p> <p><b>2 Le comité peut exclure certaines indemnités de la règle visée à l'al. 1.</b></p> <p>3 Les élu-es au Conseil administratif versent à la Section le montant défini dans l'accord visé à l'art. 42 al. 1 let. c ch. 2.</p> <p>4 Le montant annuel versé par une personne visée à l'al. 1 let. b équivaut au maximum au montant versé par une personne visée à l'al. 3.</p> | <p>Les modifications sont essentiellement d'ordre rédactionnel.</p> <p>On précise la limite annuelle du montant des représentant-es aux postes extraparlimentaires. Chaque représentant-e ne peut payer plus qu'une élu-e au CA. La formulation au pluriel actuellement utilisée empêche de savoir si la limite s'applique à chaque personne individuellement ou si elle s'applique au montant total versé par l'ensemble des représentant-es par rapport au montant total versé par l'ensemble des CA.</p> <p>Certaines indemnités correspondent à des remboursements de frais résultant de l'exercice du mandat. Demander aux bénéficiaires d'en reverser la moitié signifierait qu'ils et elles devraient assumer la moitié des frais découlant de leur mandat. Le comité peut donc exclure ces indemnités de la répartition 50/50 et les laisser dans leur intégralité aux personnes concernées. Le comité tient une liste des indemnités concernées. Il peut statuer d'office mais le fera généralement sur demande car le comité n'a pas connaissance des types exacts d'indemnités touchées, qui peuvent être différentes selon les organes.</p> |
|   | <p><b>Section 2: Réserve électorale et d'action politique</b></p>   |   |
| <p>art. 29 §1 :</p> <p>Un fonds électoral et d'action politique est constitué. Il est alimenté par au moins 75% des</p>   | <p><b>Art. 61: Constitution et alimentation</b></p>   | <p>Les modifications sont essentiellement d'ordre rédactionnel.</p>   |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision   | Remarques   |
|--|---|---|
| <p>ressources provenant des contributions des élu-es au Conseil municipal, au Conseil administratif et aux postes rémunérés dont les titulaires sont élu-es par le Conseil municipal ou le Conseil administratif.</p> <p>art. 29 §4 :<br/>Le fonds est placé sur un compte propre.</p>   | <p>1 Une <b>réserve</b> électorale et d'action politique est constituée.</p> <p>2 Elle est placée sur un compte propre.</p> <p>3 La <b>réserve</b> est alimentée par au moins 75% des contributions visée à l'art. 60.</p>  | <p>Le « fonds » est renommé « réserve » car, en comptabilité, le terme « fonds » à un sens particulier.</p>   |
| <p>art. 29 §2 :<br/>En règle générale, le fonds électoral et de propagande n'est mis à contribution que pour les campagnes électorales et de votations, la propagande liée aux activités de la Section et les publications de la Section; les exceptions à cette règle doivent faire l'objet d'une décision de l'AG.</p> <p>art. 29 §3 :<br/>Les engagements et prélèvements financiers sur le fonds électoral et de propagande sont effectués par le Comité, à moins qu'une AG n'en ait décidé elle-même.</p> | <p><b>Art. 62: Utilisation</b></p> <p>1 La réserve est mise à contribution pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a les campagnes électorales et de votations ;</li> <li>b <b>les actions politiques</b> liées aux activités de la Section ;</li> <li>c les publications de la Section ;</li> <li>d d'autres raisons, sur décision de l'assemblée générale.</li> </ul> <p>2 Les engagements et prélèvements financiers sur la réserve sont décidés par le comité, à moins qu'une assemblée générale n'en ait décidé elle-même.</p> | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p>   |
|  | <p><b>Section 3: Prestations financières</b></p>  |   |
| <p>art. 28 §2 :<br/>La Section participe aux frais relatifs à l'encadrement des personnes à charge de ses membres lorsque lesdits frais résultent de l'exercice d'un mandat politique municipal. Le Comité décide des modalités et du montant de cette participation.</p>  | <p><b>Art. 63: Contribution aux frais d'encadrement</b></p> <p>1 La Section <b>peut participer sur demande</b> aux frais d'encadrement des personnes à charge de ses membres lorsque lesdits frais résultent de l'exercice d'un mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a au Conseil municipal ;</b></li> <li><b>b au sein d'un poste extraparlémenaire.</b></li> </ul>  | <p>La formulation devient potestative.</p> <p>Les mandats pouvant donner lieu à une participation sont redéfinis : il s'agit du CM et des postes extraparlémenaires. Le CA en est exclu car il s'agit d'un mandat qui se rapproche d'une activité professionnelle.</p> <p>Depuis l'adoption de cette disposition dans les statuts actuels, le CM a prévu une telle contribution. On prévoit donc que la participation</p> |

| Version actuelle | Proposition du groupe de révision  | Remarques  |
|------------------|--|--|
|                  | <p><b>2 Cette contribution est subsidiaire aux prestations versées par d'autres entités, notamment à celles fondées sur l'art. 134bis du Règlement du Conseil municipal.</b></p> <p>3 Le comité décide des modalités et du montant de la contribution.</p>           | <p>de la section est subsidiaire aux autres prestations fournies par d'autres entités.</p>   |
|                  | <p><b>Chapitre 6: Dispositions finales</b></p>   |  |
|                  | <p><b>Section 1: Interprétation des statuts</b></p>  |  |
|                  | <p><b>Art. 64: Communications écrites informatisées</b></p> <p><b>1 Les communications écrites entre la section et un-e ou plusieurs de ses membres, notamment les convocations aux séances et les dépôts des candidatures, peuvent avoir lieu par courriel.</b></p> | <p>Nous permettons ainsi de communiquer par courriel avec les membres. Cela codifie simplement la pratique actuelle. La formulation permet aussi que les communications des membres vers la section aient lieu par courriel (notamment les dépôts de candidatures). La liste est exemplative.</p> <p>Le comité continuera à prévoir, comme c'est le cas actuellement, un envoi papier pour les membres qui ne disposent pas d'une adresse courriel.</p> <p>Il s'agit d'une règle de principe, qui est laissée à l'appréciation du comité selon les cas. Il se peut qu'un envoi papier soit recommandé selon les enjeux et les circonstances. C'est notamment le cas des notifications de sanctions, qu'il conviendra en principe d'envoyer par courrier avec preuve de distribution.</p> |
|                  | <p><b>Section 2: Litiges et responsabilité</b></p>   |  |
| <p>art. 30 :</p> | <p><b>Art. 65: Conciliation</b></p>  | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p>  |

| Version actuelle   | Proposition du groupe de révision  | Remarques  |
|--|--|--|
| <p>Tout différend opposant des membres de la Section est soumis à une commission de conciliation désignée par le Comité. La composition de cette commission respecte la parité des genres.</p>   | <p>1 Tout différend opposant des membres de la Section est soumis à une commission de conciliation désignée par le comité et dont la composition respecte la parité des genres.</p>  |  |
| <p>art. 31 :<br/>                     Les membres de la Section ne sont pas responsables personnellement à l'égard des tiers des engagements pécuniaires contractés par la Section. Chaque membre est responsable vis-à-vis de la Section des engagements qu'elle ou il aurait pris en violation des articles 19 et 29 des présents statuts ou d'instructions reçues du Comité ou de l'AG. Le matériel et les ressources de la Section confiés à des membres restent la propriété de la Section.</p> | <p><b>Art. 66: Responsabilité des membres</b><br/>                     1 Les membres de la Section ne sont pas responsables personnellement à l'égard des tiers des engagements pécuniaires contractés par la Section.<br/>                     2 Chaque membre est responsable vis-à-vis de la Section des engagements qu'il ou elle aurait pris en violation <b>des présents statuts</b> ou d'instructions reçues du comité ou de l'assemblée générale.<br/>                     3 Le matériel et les ressources de la Section confiés à des membres restent la propriété de la Section.</p> | <p>Les modifications sont essentiellement d'ordre rédactionnel.<br/>                     La référence à des articles spécifiques est supprimée au profit d'une référence aux statuts dans leur ensemble.</p>   |
|  | <p><b>Section 3: Révision des statuts</b></p>  |  |
| <p>art. 32 §1 :<br/>                     Les présents statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement lors d'une AG convoquée au moins un mois à l'avance.<br/>                     art. 32 §4 :<br/>                     Toute proposition de révision des statuts doit être mentionnée dans l'ordre du jour de l'AG et jointe à la convocation ou publiée dans l'organe de la Section.</p>  | <p><b>Art. 67: Principes et assemblée générale</b><br/>                     1 Les présents statuts peuvent être partiellement modifiés ou totalement révisés par l'assemblée générale.<br/>                     2 L'assemblée est convoquée au moins un mois à l'avance.<br/>                     3 Toute proposition de modification ou de révision est mentionnée à l'ordre du jour et jointe à la convocation.</p>  | <p>Les modifications sont essentiellement d'ordre rédactionnel.<br/>                     On supprime la possibilité de publier la modification dans « l'organe de la section ». Les propositions de modification ou de révision seront envoyées spécifiquement avec l'ordre du jour de l'AG.</p> |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision  | Remarques  |
|---|--|--|
|   | <p><b>Art. 68: Procédure d'amendement</b></p> <p>1 Les membres disposent d'un délai pour présenter des amendements.</p> <p>2 Le délai est fixé par le comité en fonction de l'ampleur et de l'urgence de la modification ou de la révision ainsi que du temps nécessaire au comité pour prendre connaissance des amendements et les préavisier.</p> <p>3 Les amendements reçus et, en principe, préavisés par le comité sont portés à la connaissance des membres au plus tard 10 jours avant l'assemblée.</p> | <p>On prévoit désormais une procédure d'amendement, qui n'existe pas actuellement. Cela correspond toutefois à la pratique suivie pour la présente révision statutaire.</p> <p>Ainsi, les membres recevront le projet au plus tard en même temps que la convocation à l'AG, un mois à l'avance, et il y aura donc une vingtaine de jours pour l'ensemble de la procédure d'amendement, y compris le passage devant le comité, avant l'envoi aux membres à 10 jours de l'assemblée.</p> |
| <p>art. 32 §2 :<br/>                     La proposition de révision partielle est votée article par article à la majorité absolue des membres présent-e-s.</p> <p>art. 32 §3 :<br/>                     La proposition de révision totale est votée article par article puis dans son ensemble à la majorité absolue des membres présent-e-s.</p> | <p><b>Art. 69: Procédure de vote</b></p> <p>1 La proposition de modification partielle des statuts est votée article par article à la majorité <b>de deux tiers</b> des membres présent-es.</p> <p>2 La proposition de révision totale des statuts est votée article par article puis dans son ensemble à la majorité <b>de deux tiers</b> des membres présent-es.</p>   | <p>L'art. 6 al. 7 phrase 2 Statuts/PSS exigent la majorité qualifiée et non seulement la majorité absolue.</p>   |
|   | <p><b>Section 4: Fin de la Section</b></p>   |  |
| <p>art. 33 §1 :<br/>                     Le fractionnement, la fusion ou la dissolution de la Section sont prononcés par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s lors d'une AG convoquée au moins un mois à l'avance.</p>   | <p><b>Art. 70: Dispositions communes</b></p> <p>1 Le fractionnement, la fusion, la dissolution de la Section <b>et sa démission du PSS</b> sont de la compétence de l'assemblée générale.</p> <p>2 L'assemblée est convoquée au moins un mois à l'avance.</p>  | <p>Les modifications sont d'ordre rédactionnel.</p> <p>On introduit formellement la possibilité de démissionner du PSS car les Statuts/PSS prévoient des clauses particulières à ce sujet et qu'il est pratique dans un souci d'exhaustivité de les inscrire dans nos statuts.</p>   |

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision  | Remarques   |
|---|--|---|
|   | <p>3 <b>Sous réserve de l'art. 72 al. 2</b>, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présent-es.</p>  |   |
| <p>art. 33 §3 :<br/>                 [...] En cas de fractionnement, l'actif éventuel est versé dans les caisses respectives des nouvelles sections, au prorata du nombre de leurs membres.</p>   | <p><b>Art. 71: Fractionnement</b></p> <p><b>1 La Section peut être fractionnée en plusieurs nouvelles sections.</b></p> <p>2 L'actif éventuel de la Section est versé dans les caisses respectives des nouvelles sections, au prorata du nombre de leurs membres.</p>  | <p>On introduit la définition du fractionnement.</p>  |
| <p>art. 33 §3 :<br/>                 [...] En cas de fusion, l'actif éventuel est versé dans la caisse de la nouvelle section. [...]</p>  | <p><b>Art. 72: Fusion</b></p> <p><b>1 La Section peut fusionner avec une autre section.</b></p> <p><b>2 La décision est prise à la majorité de trois quarts des membres présent-es.</b></p> <p>3 L'actif éventuel de la Section est versé dans la caisse de la nouvelle section constituée par la fusion.</p>  | <p>On introduit la définition de la fusion.<br/>                 La majorité de <math>\frac{3}{4}</math> des présents découle de l'art. 18 LFus.</p>  |
| <p>art. 33 §2 :<br/>                 La dissolution intervient si un Comité ne peut plus être constitué ou si l'effectif des membres tombe en-dessous de trois personnes. La dissolution ne peut être prononcée si trois membres au moins s'y opposent.</p> <p>art. 33 §3 :<br/>                 En cas de dissolution, l'actif éventuel est versé à la caisse du PSG ou, à défaut, à celle du PSS. [...]</p> | <p><b>Art. 73: Dissolution</b></p> <p><b>1 La Section peut être dissoute.</b></p> <p>2 La dissolution ne peut être prononcée si trois membres au moins s'y opposent <b>expressément lors du vote.</b></p> <p>3 La Section est dissoute si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a un comité ne peut plus être constitué ; ou</li> <li>b l'effectif des membres tombe en-dessous de trois personnes.</li> </ul> <p>4 L'actif éventuel de la Section <b>ainsi que ses archives</b> reviennent au PSG.</p> | <p>On mentionne expressément le principe de la dissolution.</p> <p>La possibilité de s'opposer à la dissolution ne concerne que la dissolution décidée par l'assemblée. L'ajout de l'adverbe « expressément » à l'al. 2 montre que seules les oppositions désignées comme telles (bulletins négatifs) sont comptées. Les abstentions sont prises en compte dans le calcul de la majorité mais ne comptent pas comme oppositions expresses au sens de la clause de sauvegarde. Ces oppositions doivent être formulées lors de l'assemblée.</p> |

| Version actuelle | Proposition du groupe de révision  | Remarques  |
|------------------|--|--|
|                  |  | <p>Il n'est pas possible de s'opposer à la dissolution d'office. L'absence de comité est une condition de dissolution de par la loi et on voit mal comment 3 membres pourraient s'opposer à la dissolution si le nombre de membres est inférieur à 3.</p> <p>La condition de l'al. 3 let. a (absence de comité) rejoint celle visée à l'art. 77 CC. Elle doit se comprendre dans la durée. Une impossibilité passagère de constituer un comité n'est pas suffisante<sup>1</sup>.</p> <p>La possibilité de l'al. 3 let. b ne se réalisera jamais. Le comité nécessite au moins 8 personnes. En conséquence, si l'effectif des membres tombe en-dessous de 3 personnes, la condition de la let. a aura déjà été remplie.</p> <p>L'obligation de remettre ses archives au parti cantonal découle de l'art. 4 al. 9 Statuts/PSS.</p> <p>On supprime la possibilité que la fortune et les archives reviennent directement au PSS.</p> |
|                  | <p><b>Art. 74: Démission du PSS</b></p> <p><b>1 La section peut démissionner du PSS.</b></p> <p><b>2 La démission ne peut être prononcée si trois membres au moins s'y opposent expressément lors du vote.</b></p> | <p>Les dispositions sont similaires à celles sur la dissolution.</p> <p>Les Statuts/PSS veulent que si une section démissionne ou est exclue du PSS, toute sa fortune et ses archives reviennent au parti cantonal.</p> <p>Toutefois, la section continue d'exister indépendamment du PSS et a besoin de ses archives et de sa fortune. S'engager à remettre toute sa fortune à quelqu'un d'autre est une clause contractuelle excessive donc invalide et</p>  |

<sup>1</sup> GUILLOD, N 437 ; BSK CC I-SCHERRER/BRÄGGER, CC 77 N 13.

| Version actuelle  | Proposition du groupe de révision   | Remarques   |
|---|---|---|
|   |   | inapplicable (art. 20 al. 1 CO + 27 al. 2 CC + ATF 104 II 6, consid. 2.a). Par ailleurs, les archives incluent les documents comptables, qu'une personne morale est légalement tenue de conserver. C'est donc volontairement que le texte proposé s'écarte des Statuts/PSS, qui semblent juridiquement invalides.   |
|   | <b>Chapitre 7: Dispositions transitoires</b>  |   |
| <p>art. 34 :</p> <p>Les présents statuts, adoptés par l'AG du 28 novembre 2016, entrent en vigueur lors de l'AG du 8 décembre 2016.</p> | <p><b>Art. 75: Entrée en vigueur</b></p> <p>1 Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 5 septembre 2022 entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p> <p>2 Ils remplacent les statuts du 28 novembre 2016.</p> <p>3 L'art. 37 al. 3 s'applique dès le prochain renouvellement intégrale de la délégation.</p> | <p>Les nouveaux statuts modifient certains points comptables, qui ne peuvent pas être modifiés en cours d'année. Il serait compliqué de faire entrer en vigueur seulement une partie des nouveaux statuts et de conserver les anciens pour les éléments financiers. En conséquence, les nouveaux statuts doivent entrer en vigueur d'un bloc au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p> <p>Toutefois, un quota 60/40 est introduit pour la délégation PSS. Comme cette délégation est déjà constituée au moment du vote des statuts mais qu'elle sera renouvelée à l'automne 2022 pour deux ans, ce quota s'appliquera à partir du renouvellement intégral de la délégation. C'est la seule disposition des nouveaux statuts qui entrera en vigueur en avance pour éviter qu'une délégation ne respectant pas ce quota soit constituée puis doive être dissoute.</p> |

## 1 Dispositions supprimées sans remplacement

| Version actuelle | Remarques |
|------------------|-----------|
|                  |           |

|   |  |
|---|--|
| <p>Citation finale :</p> <p>“A l'abri d'un rationalisme juridique et formaliste, nous nous construisons pareillement une image du monde et de la société où toutes les difficultés sont justiciables d'une logique artificieuse, et nous ne nous rendons pas compte que l'univers ne se compose plus des objets dont nous parlons.”</p> <p>Claude Lévi-Strauss</p>  |  |
| <p>art. 16 §1 let. k :</p> <p>élire les représentant-e-s de la Section à l'assemblée des délégué-e-s du PSG pour une durée de 2 ans. Les mandats de délégué-e-s sont renouvelables. Les élections se font au bulletin secret, à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité simple au second; en respectant le fait qu'aucun des deux sexes ne peut être représenté à plus de 60% et, par conséquent, moins de 40%. Les élections peuvent se faire à main levée ou par acclamations s'il n'y a pas plus de candidatures que de postes à repourvoir.</p> | <p>Les AD/PSG sont supprimées dans les nStatuts/PSG.</p> |

## 2 Sources

GUILLOD Olivier, Droit des personnes, 4<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing) 2015.

GEISER Thomas/FOUNTOULAKIS Christiana (édit.), Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 6<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing) 2018, (cité : BSK CC I-AUTEUR).